



Synthèse

du rapport d'information relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables



19, rue Cognacq-Jay,
75007 Paris

SOMMAIRE

Sources du rapport	5
➤ Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des finances, de l'économie générale et du plan relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables, n° 1508	5
➤ Dominique Baert	6
➤ Gaël Yanno	6
Liste des personnes auditionnées.....	7
➤ Institutions publiques, normalisateurs et Autorité de marché	7
➤ Représentants des entreprises et directeurs financiers	7
➤ Professions du chiffre et du droit	8
➤ Universitaires	8
Objectifs du rapport	9
Contenu du rapport et propositions.....	11
Les 30 propositions de la Mission d'information	13
➤ Proposition n° 1 : Associer les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, via un avis, à la nomination du Président de l'Autorité des normes comptables	13
➤ Proposition n° 2 : Renforcer les liens entre les instances de normalisation prudentielles (comme le comité de Bâle), les autorités de régulation bancaire et le normalisateur comptable international, notamment via une présence de celles-ci au sein du futur « conseil de surveillance » de l'IASC	15
➤ Proposition n° 3 : Fixer dans la norme IAS 39 des principes fiables et précis d'évaluation des instruments financiers en cas de marché illiquide, en particulier pour les instruments financiers complexes	17
➤ Proposition n° 4 : Aménager la norme IFRS 7 afin de renforcer les obligations d'information sur les méthodes d'évaluation des instruments financiers utilisées en cas de marché illiquide	19
➤ Proposition n° 5 : Renforcer les moyens humains et matériels des pôles économiques et financiers et mettre en place, pour les auditeurs de justice ainsi que pour les magistrats se destinant à une juridiction financière, une formation préalable significative et obligatoire en gestion, comptabilité et analyse financière.	20
➤ Proposition n° 6 : Afin d'éclairer le Parlement sur l'impact fiscal des nouveaux règlements comptables qu'elle adoptera, l'Autorité des normes comptables lui transmettra chaque année, avant l'examen du projet de loi de finances, un rapport récapitulatif de ceux-ci et présentant leurs incidences fiscales	23

- Proposition n° 7 : Élargir le financement de l'IASB/IASC en instituant un financement public de ceux-ci via le budget communautaire 25
- Proposition n° 8 : Reconnaître au « conseil de surveillance » de l'IASB le pouvoir de fixer le programme de travail de l'IASB et de contrôler sa mise en œuvre 27
- Proposition n° 9 : Améliorer les études d'impact réalisées par l'IASB et la Commission européenne préalablement à l'adoption et à l'homologation des normes IFRS, en y incluant les conséquences sur la stabilité financière de celles-ci, menées auprès de l'ensemble des parties intéressées et en tenant compte de la diversité régionale et des structures de marchés 28
- Proposition n° 10 : Ne nommer au sein de l'IASB que des ressortissants de pays qui appliquent les normes IFRS, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, en prêtant une plus grande attention aux compétences économiques et financières des candidats 30
- Proposition n° 11 : Renforcer la recherche académique et universitaire européenne en matière comptable, notamment via des programmes européens d'échanges et de soutien à la recherche et, à terme, une Académie comptable européenne 31
- Proposition n° 12 : Rationaliser l'organisation du processus européen d'homologation des normes IFRS autour de l'EFRAG, organisme désormais public dont les moyens matériels et humains seraient renforcés 32
- Proposition n° 13 : L'Union européenne ne doit pas s'interdire de faire pression, autant que nécessaire, sur l'IASB pour orienter les normes IFRS dans un sens favorable à ses intérêts et à ceux des États-membres 34
- Proposition n° 14 : Maintenir l'homologation partielle (« carve out ») de la norme IAS 39 par l'Union européenne 36
- Proposition n° 15 : Surveiller étroitement, via le « conseil de surveillance » de l'IASB, l'EFRAG et l'ECOFIN, la convergence entre les normes IFRS et les US GAAP afin que celle-ci ne se traduise pas par un alignement des premières sur les secondes 37
- Proposition n° 16 : Accélérer l'élaboration du nouveau cadre conceptuel de l'IASB, infléchi par les enseignements de la crise financière, et subordonner la publication de toute nouvelle norme IFRS à l'adoption de celui-ci 38
- Proposition n° 17 : Maintenir la possibilité pour une entreprise appliquant les normes IFRS de consolider une coentreprise via la méthode de l'intégration proportionnelle ou, comme les US GAAP, la maintenir dans certains secteurs 40
- Proposition n° 18 : Veiller à ce que la future norme IFRS applicable aux contrats d'assurance prenne en compte à la fois les spécificités de ceux-ci et les normes prudentielles dites « Solvabilité II » actuellement en discussion 42
- Proposition n° 19 : Subordonner l'adoption de nouvelles normes comptables par l'Autorité des normes comptables à la réalisation d'études d'impact préalables, notamment de leurs incidences fiscales 44
- Proposition n° 20 : Sauf demande contraire des entreprises, prévoir un délai suffisant entre l'annonce d'un nouveau règlement comptable, sa publication et son entrée en vigueur 44

➤ Proposition n° 21 : Maintenir une définition législative des principes comptables et simplifier la structure actuelle du droit comptable français en harmonisant les dispositions du règlement comptable avec celles du PCG	45
➤ Proposition n° 22 : Encadrer le processus de modernisation des normes comptables françaises par un Cadre conceptuel élaboré par l'ANC avec l'ensemble des parties prenantes à la comptabilité et homologué par l'État	47
➤ Proposition n° 23 : Poursuivre sans attendre le processus de convergence entre le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés et les normes IFRS.	48
➤ Proposition n° 24 : Refuser l'application dans l'Union européenne d'un référentiel comptable commun pour les PME et, en particulier, du projet IFRS for private entities de l'IASB	49
➤ Proposition n° 25 : Préserver l'unité du référentiel comptable applicable aux comptes individuels et l'obligation pour toutes les entreprises, y compris les plus petites, de satisfaire à des formalités comptables minimales	51
➤ Proposition n° 26 : Maintenir le principe d'un lien fort entre la comptabilité et la fiscalité, tempéré par les assouplissements dictés par la nécessité de neutraliser les incidences fiscales de l'évolution des normes comptables	53
➤ Proposition n° 27 : Étudier la possibilité d'introduire, de manière limitée et encadrée, l'actualisation dans les droits comptable et fiscal français	54
➤ Proposition n° 28 : En cas de reprise des dispositions de la norme IAS 17 dans le droit comptable français, ne pas les appliquer aux contrats de crédit-bail en cours	55
➤ Proposition n° 29 : Annoncer dès que possible si les incidences fiscales d'une nouvelle norme comptable feront l'objet ou non d'une neutralisation et quelle forme celle-ci prendra	56
➤ Proposition n° 30 : Expertiser le projet d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, en prenant en considération les conséquences de celle-ci sur la connexion fiscal-comptable	57
Conclusion du rapport	58
Examen en Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan	60
Textes cités	69

SOURCES DU RAPPORT

➤ Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des finances, de l'économie générale et du plan relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables, n° 1508

 Assemblée nationale, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mars 2009, 164 p.

 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1508.asp>

 <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i1508.pdf>

Ce rapport a été présenté par les députés Dominique Baert et Gaël Yanno.

➤ Dominique Baert

Circonscription d'élection : Nord (8ème)
Groupe politique : Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Commission : Secrétaire de la commission des finances
Autres mandats : Maire de Wattrelos, Nord, Premier vice-président de la communauté urbaine de Lille Métropole



Profession : Directeur à la Banque de France

Assemblée nationale
126 rue de l'Université - 75355 Paris 07 SP - Télécopie : 01 40 63 68 16
Hôtel de Ville
Place J. Delvainquière - 59150 Wattrelos - Téléphone : 03 20 81 64 97

 dbaert@assemblee-nationale.fr

 d.baert@ville-wattrelos.fr

➤ Gaël Yanno

Circonscription d'élection : Nouvelle-Calédonie (1ère)
Groupe politique : Union pour un Mouvement Populaire
Commission : Membre de la commission des finances
Autres mandats : Premier adjoint de Nouméa, Nouvelle-Calédonie



Profession : Commissaire aux comptes

Assemblée nationale
126 rue de l'Université - 75355 Paris 07 SP - Télécopie : 01 40 63 68 16
Hôtel de ville
16 Rue du général Mangin - BP K1 - 98849 Nouméa cedex
Permanence parlementaire
13 Rue de Sébastopol - BP 306 - 98845 Nouméa cedex

 gyanno@assemblee-nationale.fr

 www.yanno.nc

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

➤ Institutions publiques, normalisateurs et Autorité de marché

- M. Jean-François Lepetit, Président du Conseil national de la comptabilité (devenu depuis l'Autorité des normes comptables), M. Gérard Gil, Président de la Commission des études comptables et M. Éric Preiss, Directeur général
- M. Paul Perpère, sous-directeur de la fiscalité des entreprises à la Direction de la législation fiscale du ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi, M. Frédéric Himpens, inspecteur principal des impôts
- M. Michel Prada, Président de l'Autorité des marchés financiers et Mme Sophie Baranger, Directrice des affaires comptables
- M. Bertrand Collomb, Président d'honneur du groupe Lafarge, trustee de l'International Accounting Standards Committee Foundation
- M. Daniel Hourri, Conseiller-maître à la Cour des comptes, membre du CNC
- M. Jérôme Haas, Directeur-adjoint à la Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE), membre du CNC
- M. Gilbert Gélard, membre de l'International Accounting Standards Board
- Mme Christine Guéguen, sous-directrice du droit économique à la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, M. Daniel Barlow, adjoint au chef du bureau du droit commercial et M. Eugène Nivon, rédacteur.
- M. Pierre Delsaux, Directeur « mouvement des capitaux, droit des sociétés et gouvernance » à la Commission européenne.

➤ Représentants des entreprises et directeurs financiers

- M. Gérard de la Martinière, Président du comité des finances du MEDEF, Mme Agnès Lepinay et Mme Anne Colmeet-Dage, membres de la commission fiscalité, Mme Marie-Pascale Antoni, Directrice des affaires fiscales, M. Patrice Marteau, Président d'ACTEO.
- M. Pascal Labet, Directeur des affaires économiques de la CGPME et M. Gérard Orsini, Directeur-adjoint.
- Mme Ariane Obolensky, Directrice générale de la Fédération bancaire française (FBF), Mme Sylvie Grillet-Brossiet, Directrice du département supervision bancaire et financière.
- M. Bertrand Labilloy, Directeur des affaires économiques, financières et internationales de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), Mme Christine Tarral, chargée des questions économiques et financières.
- M. Philippe Bordenave, Directeur des affaires financières de BNP-Paribas.
- Mme Yolaine de Courson, Directeur financier de Géopost.
- M. Philippe Calavia, Directeur général délégué aux affaires économiques et financières d'Air France et M. Michel Cascarino, Directeur des affaires comptables.
- M. John Glen, Directeur financier d'Air Liquide et M. Thierry Sueur, Directeur des affaires européennes et internationales.

➤ Professions du chiffre et du droit

- M. Dominique Villemot, avocat fiscaliste.
- M. Laurent Levesque, Président de la commission du droit comptable du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, Mme Hélène Parent, directrice des études comptables.
- M. Gilles Hengoat, Président de la commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Mme Marie-Claude Picart, Directrice en charge des normes IFRS.
- Mme Mireille Berthelot, Associée au cabinet Deloitte et M. Jean-Yves Jégourel, Associé au Cabinet Ernst & Young.
- M. Dominique Ledouble, expert-comptable, membre du CNC.
- M. René Ricol, ancien Président de l'International Fédération of Accounts (IFAC, fédération internationale des experts-comptables).

➤ Universitaires

- M. Éric Delessalle, Professeur agrégé en sciences de gestion au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM).
- M. Bernard Colasse, Professeur agrégé en sciences de gestion à l'Université Paris IX-Dauphine.

OBJECTIFS DU RAPPORT

« La comptabilité est une science, une norme, et peut être même, un art ».

 Extrait de l'introduction, p. 5

« Pour sortir de l'impasse où les États-membres l'avaient mise, l'Union européenne n'avait plus d'autre choix que d'adopter le référentiel IFRS, unique alternative crédible à l'adoption pure et simple des US GAAP. Par une singulière ruse de l'Histoire, les États européens, crispés sur leur souveraineté au point d'empêcher que soient élaborées de véritables normes comptables européennes, se sont résolus à l'unanimité, et dans une indifférence quasi-générale à abandonner leur pouvoir de normalisation comptable à un organisme international privé absolument inconnu en dehors d'un petit cercle d'initiés, l'IASB (International Accounting Standards Board) sur lequel ils n'ont aucun contrôle.

Cependant, une telle révolution comptable doublée d'un aussi considérable abandon de souveraineté ne pouvait rester sans réaction, tant des entreprises que des politiques et la comptabilité, à nouveau, fit la une des journaux dans une atmosphère de scandale. Alors que l'échéance du 1^{er} janvier 2005 approchait, les entreprises, en particulier les banques et les compagnies d'assurances, ont découvert l'ampleur des conséquences qu'auraient ces normes sur leur activité et attiré l'attention des politiques sur celles-ci. Le Président Jacques Chirac, dans une lettre adressée en 2003 au Président de la Commission européenne Romano Prodi, a ainsi rappelé l'évidence que les enjeux des règles comptables vont bien au-delà de la comptabilité. En véhiculant une vision anglo-saxonne de l'entreprise orientée vers les investisseurs et les marchés financiers, les normes IFRS constituent un changement de paradigme dont il convient de saisir précisément les enjeux politiques, économiques et sociaux.

De plus, si les normes IFRS ne sont obligatoires dans l'Union européenne que pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne, c'est-à-dire environ 7 000 groupes en Europe dont 1 000 en France, notre pays a choisi de moderniser son Plan comptable général (PCG), applicable aux comptes individuels de toutes les sociétés, en le faisant converger vers les normes IFRS. C'est dire que par le biais de ce processus de convergence, ce sont des millions d'entreprises qui ont vu leur environnement comptable changer considérablement, avec toutes les difficultés qu'implique un tel changement, non seulement dans la pratique comptable mais également en matière fiscale puisque, dans notre pays, c'est la comptabilité qui détermine l'assiette de l'imposition des sociétés.

Or, a-t-on jamais vu un quelconque débat sur ce processus de convergence (ou de modernisation) ? Plus encore que l'adoption des normes IFRS par l'Union européenne, celui-ci s'est déroulé dans le secret d'enceintes administratives, sans intervention du politique, alors même que ces nouvelles normes comptables conditionnent, entre autres, l'assiette de l'imposition des entreprises qu'il appartient au Parlement de fixer en application de l'article 34 de la Constitution. Ainsi, le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable, déposé le 17 mars 2005 - ordonnance fondamentale qui a transposé en droit français le règlement (CE) n° 2002/1606 rendant obligatoires les normes IFRS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne - n'a jamais été examiné par l'Assemblée nationale.

Alors que la comptabilité, depuis la crise financière de l'été 2007, est à nouveau et pour la troisième fois, mise au banc des accusés, il était donc urgent de réintroduire le politique dans une matière comptable qui repose de plus en plus, au plan national comme au plan international, sur l'expertise des professionnels et d'éclairer le Parlement sur les rapports étroits entre la comptabilité et la fiscalité. C'est d'autant plus urgent qu'au-delà de la seule crise financière, les sujets comptables se sont multipliés ces dernières années. De la convergence des normes IFRS vers les US GAAP au projet d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés (ACCIS), de la création de l'Autorité des normes comptables (ANC) à la réforme de l'IASB, nombreuses sont les décisions qui, dans les années qui viennent, affecteront directement les entreprises et, au-delà, l'économie toute entière.

C'est pourquoi la mission d'information, par le présent rapport, entend éveiller l'attention des politiques et des citoyens sur les enjeux des nouvelles normes comptables et, par les trente propositions qu'elle y formule, participer aux débats actuels en matière comptable et fiscale, tant au niveau national qu'au niveau européen ou international ».



Extrait de l'introduction, p. 7-8*

CONTENU DU RAPPORT ET PROPOSITIONS

- I.- Les nouvelles normes comptables : un choix politique délégué à des experts
 - A.- Les IFRS : des normes comptables internationales destinées à l'information financière des investisseurs
 - 1.- Une élaboration internationale
 - a) *La délégation à un organisme supranational*
 - b) *Le choix des normes IFRS par l'Union européenne*
 - 2.- Des normes comptables qui privilégient les investisseurs mais dont l'interprétation est source de difficultés
 - a) *Des normes d'inspiration anglo-saxonne qui rompent avec la tradition comptable française*
 - b) *Les difficultés de l'interprétation*
 - B.- Le choix français d'une convergence des comptes sociaux vers les normes IFRS
 - 1.- La France a choisi de ne pas appliquer les normes IFRS aux comptes sociaux
 - a) *Un dispositif de normalisation comptable en voie de réforme*
 - b) *Une application des normes IFRS limitée aux comptes consolidés des entreprises faisant appel public à l'épargne*

[Proposition n° 1](#)
 - 2.- La modernisation du Plan comptable général
 - a) *La modernisation du PCG*
 - b) *Une convergence qui ne va pas de soi*
- II.- Au-delà des entreprises, des conséquences pour l'économie tout entière
 - A.- Les conséquences des normes IFRS
 - 1.- La comptabilité n'est pas neutre pour les entreprises
 - a) *Des conséquences significatives sur les capitaux propres, l'endettement et le résultat net des entreprises*
 - b) *Les conséquences en termes de gestion des entreprises*
 - 2.- Le rôle des normes comptables dans la crise financière
 - a) *Un rôle procyclique*

[Proposition n° 2](#)

b) Les conséquences de la crise financière sur les normes comptables

[Proposition n° 3](#)

[Proposition n° 4](#)
 - B.- Les conséquences de la modernisation du plan comptable général
 - 1.- Les difficultés des entreprises à appliquer les nouvelles normes comptables
 - a) *Des normes comptables nouvelles, imprécises et complexes*
 - b) *L'insécurité juridique*

[Proposition n° 5](#)
 - 2.- L'impact fiscal des nouvelles normes comptables
 - a) *Le principe de la connexion entre comptabilité et fiscalité*

[Proposition n° 6](#)

b) L'impact fiscal des nouvelles normes comptables

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

a) Renforcer le contrôle sur l'IASB/IASC

[Proposition n° 7](#)

[Proposition n° 8](#)

[Proposition n° 9](#)

[Proposition n° 10](#)

[Proposition n° 11](#)

[Proposition n° 12](#)

[Proposition n° 13](#)

b) Surveiller les normes à venir

[Proposition n° 14](#)

[Proposition n° 15](#)

[Proposition n° 16](#)

[Proposition n° 17](#)

[Proposition n° 18](#)

2.- Réformer prudemment les normes comptables françaises

a) Faire une pause dans la modernisation du PCG

[Proposition n° 19](#)

[Proposition n° 20](#)

[Proposition n° 21](#)

[Proposition n° 22](#)

[Proposition n° 23](#)

b) Le cas des PME

[Proposition n° 24](#)

[Proposition n° 25](#)

B.- Neutraliser les incidences fiscales des nouvelles normes comptables

1.- Maintenir la connexion entre la comptabilité et la fiscalité

a) Un choix raisonnable

[Proposition n° 26](#)

b) Les conséquences fiscales de la poursuite de la convergence

[Proposition n° 27](#)

[Proposition n° 28](#)

2.- La neutralisation nécessaire des incidences fiscales des nouvelles normes comptables : jusqu'à la déconnexion ?

a) La neutralisation des conséquences fiscales des nouvelles normes

[Proposition n° 29](#)

b) La déconnexion entre fiscalité et comptabilité : une perspective inévitable ?

[Proposition n° 30](#)

LES 30 PROPOSITIONS DE LA MISSION D'INFORMATION

Chaque proposition est complétée d'extraits du rapport afin d'en permettre une meilleure compréhension.

➤ Proposition n° 1 : Associer les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, *via* un avis, à la nomination du Président de l'Autorité des normes comptables



p. 36-38

I.- Les nouvelles normes comptables : un choix politique délégué à des experts

B.- Le choix français d'une convergence des comptes sociaux vers les normes IFRS

1.- La France a choisi de ne pas appliquer les normes IFRS aux comptes sociaux

b) Une application des normes IFRS limitée aux comptes consolidés des entreprises faisant appel public à l'épargne

- La réforme en cours du dispositif français de normalisation

« ...

le Président du CNC a proposé que celui-ci, organisme consultatif aux pouvoirs très limités, soit transformé en une Autorité des normes comptables (ANC),

- compétente sur l'ensemble des sujets comptables ;
- crédible car indépendante et « *disposant de moyens propres et adéquats* » à l'accomplissement de sa mission ;
- et fondant son action sur les aspirations des acteurs professionnels et l'intérêt public.

En d'autres termes, comme l'Autorité des marchés financiers - dont M. Jean-François Lepetit fut le Président - l'ANC doit se voir attribuer le pouvoir réglementaire actuellement dévolu au CRC - qui serait supprimé, sous réserve de l'homologation par arrêté ministériel qui subsisterait.

La mise en œuvre de la réforme du CNC a franchi une première étape le 27 avril 2007, avec l'adoption d'un décret qui restructure le CNC pour « *lui donner les moyens d'une concertation ouverte orientée vers l'action* ». Si ses missions demeurent inchangées, son organisation est profondément modifiée :

- le collège, composé de seize membres issus des hautes juridictions, d'autorités financières, des entreprises, de la « *filière du chiffre* », de personnalités compétentes en matière économique et comptable ainsi que des syndicats ;
- deux commissions spécialisées, l'une pour les normes comptables internationales et l'autre pour les normes comptables privées, chargées de préparer les projets d'avis du collège sur les dispositions qui les concernent ;
- un comité consultatif représentant le monde économique et social.

La deuxième étape est celle de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 qui a confirmé à la fois la composition de l'ANC issue du décret précité et la teneur de ses missions :

- établir sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ;
- donner un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables auxdites personnes, élaborée par les autorités nationales ;
- émettre des avis et prises de position dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales ;

- veiller à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable.

Cette réforme, encore en cours, constitue une rupture dans la tradition française de la normalisation comptable. Celle-ci repose en effet sur une collégialité délibérative visant à dégager, sous le contrôle de l'État, un compromis entre une pluralité d'acteurs représentants des intérêts associés à des finalités différentes de l'information comptable. Aujourd'hui, à l'heure des normes IFRS, tant le rôle de l'État que la concertation entre l'ensemble des parties prenantes à la comptabilité ont été remis en cause :

- alors qu'historiquement, l'Assemblée plénière du CNC avait un rôle décisionnel, un collège resserré et des commissions spécialisées, composées de professionnels, adopteront seuls les règlements, la représentation des autres intérêts étant cantonné dans un comité consultatif ;
- l'État, représenté en tant que tel par un commissaire de Gouvernement, se bornera désormais à nommer les neuf personnalités qualifiées du collège ainsi que le Président du CNC ; il ne dispose plus ni de la majorité des voix qui est actuellement la sienne au CRC, ni de représentants *ès qualités*, même si l'homologation des règlements de l'ANC subsiste. Symbole de cette rupture, un seul représentant de la Direction générale des impôts peut prendre part aux débats, mais sans voix délibérative.

Cet affaiblissement du lien entre l'État et le normalisateur comptable est l'une des conditions de la crédibilité de l'ANC au plan international, comme il illustre le fait que les compétences requises pour dialoguer avec l'IASB ne résident plus au sein de l'État mais dans les cabinets d'audit et les services comptables des grandes entreprises. L'importance nouvelle des normes comptables internationales se traduit d'ailleurs par une commission chargée d'organiser une « veille » des travaux de l'IASB et de coordonner l'action de la France auprès de celui-ci et des organismes européens (EFRAG...).

Pour autant, l'État garde les pouvoirs importants que sont la nomination des membres de l'ANC, la présence d'un Commissaire du Gouvernement, la participation des administrations aux groupes de travail et l'homologation des règlements. Quant au Parlement, la mission d'information estime qu'il devrait être associé à la nomination du Président de l'ANC *via* un avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, comme c'est déjà le cas pour la nomination des Présidents de plusieurs autorités indépendantes.

Proposition n° 1 : Associer les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, *via* un avis, à la nomination du Président de l'Autorité des normes comptables.

Cependant, l'efficacité de l'ANC et sa crédibilité au plan international -c'est-à-dire l'objet même de la réforme - ne sauraient être acquises sans un accroissement des moyens mis à sa disposition. En effet, dans son dialogue avec l'IASB et ses experts hautement qualifiés, l'ANC doit pouvoir s'appuyer sur la compétence de ses services. Il lui faut donc disposer de ressources suffisantes pour recruter, au prix du marché, les experts qui lui seront nécessaires. D'après les informations communiquées par l'ANC, le futur fonds de concours dévolu au financement de l'ANC sera ainsi abondé, en 2009, à hauteur de 400 000 € par les entreprises et les cabinets d'audit, l'État prenant à sa charge les frais de fonctionnement courant. Il conviendra cependant de veiller à ce que l'ANC ne se retrouve pas dans la dépendance des cabinets d'audit et/ou de grandes entreprises.

... »

➤ Proposition n° 2 : Renforcer les liens entre les instances de normalisation prudentielles (comme le comité de Bâle), les autorités de régulation bancaire et le normalisateur comptable international, notamment *via* une présence de celles-ci au sein du futur « conseil de surveillance » de l'IASC

 p. 70-74

II.- Au-delà des entreprises, des conséquences pour l'économie tout entière

A.- Les conséquences des normes IFRS

2.- Le rôle des normes comptables dans la crise financière

a) Un rôle procyclique

- Le caractère procyclique des normes comptables combinées aux normes prudentielles

«...»

La « juste valeur », que celle-ci découle du « *mark to market* » ou du « *mark to model* », a donc contraint les institutions financières à déprécier massivement la valeur de leurs produits structurés de crédit mais également celle de l'ensemble de leur portefeuille de titres négociables, à mesure que les marchés boursiers se retournaient. Mais les conséquences de ces dépréciations n'auraient pas été aussi graves sans l'intervention des normes prudentielles. En effet, si les règles comptables et les règles prudentielles, ne sont pas, en elles-mêmes et individuellement, procycliques, en revanche, prises ensemble, leur combinaison semble avoir aggravé la crise financière.

Les règles prudentielles dites de « Bâle II » définissent le montant de fonds propres que les banques doivent conserver en fonction des risques de leurs activités. Plus une banque a des activités risquées ou détient des titres qualifiés de « risqués » par les agences de notation et plus elle doit maintenir un ratio de fonds propres élevé. Ces règles apparaissent de bon sens et constituent une amélioration dont il faut se féliciter par rapport aux règles de Bâle I, qui se contentaient d'exiger des fonds propres équivalents à 8 % du montant des engagements des banques, que ceux-ci soient risqués ou non. Il appartient aux autorités de tutelle des banques (en France, la Commission bancaire) de veiller à ce que celles-ci respectent les ratios exigés par leur profil de risque.

Seulement, la combinaison de ces règles prudentielles avec les règles comptables a des effets redoutables, tant d'ailleurs en période d'expansion qu'en période de récession. En période d'expansion, des bulles du prix des actifs peuvent se former à la faveur d'un excès de liquidité sur le marché - ce qui s'est passé depuis 2001 avec des taux d'intérêt réels négatifs. Le prix des actifs détenus dans leur bilan augmentant régulièrement - et donc leurs fonds propres - les banques peuvent tout à la fois respecter les normes prudentielles et accroître le montant de leurs prêts aux investisseurs et leurs propres investissements qui, via l'effet de levier, entraîne une nouvelle hausse du prix des actifs et ainsi de suite...

Mais ce mécanisme procyclique fonctionne également en sens inverse, comme c'est le cas actuellement. Dès lors que le prix des actifs évalué en « *juste valeur* » s'effondre, les dépréciations que les banques sont obligées d'inscrire dans leurs comptes réduisent leurs fonds propres. Parallèlement, comme les agences de notation ont, enfin, considérablement abaissé la note des produits structurés que les banques détiennent dans leur bilan - désormais classés parmi les actifs « risqués » - leur besoin de fonds propres s'accroît encore afin de simplement respecter les normes prudentielles. Les banques sont donc contraintes de trouver très rapidement de l'argent frais.

Or, après avoir sollicité leurs actionnaires et les fonds souverains, voire les États, elles sont désormais contraintes de vendre des actifs afin de restaurer le niveau de fonds propres exigé par les normes prudentielles ; or ces ventes interviennent alors que les marchés sont déprimés, le crédit disparu et les acheteurs rares, et donc à un prix bradé qui déprime plus

encore les cours. Par exemple, en juillet 2008, la banque d'investissement Merrill Lynch s'est délestée d'un portefeuille de 30 milliards de dollars d'actifs « toxiques » pour 22 % de leur valeur.

Mais il y a pire ! Ce prix bradé auquel sont vendues telles ou telles catégories d'actifs - pas forcément « toxiques » d'ailleurs - devient leur « *juste valeur* » en application des normes comptables et les banques et institutions financières qui en détiennent également sont obligées de passer de nouvelles dépréciations qui réduisent leurs fonds propres et donc de vendre à leur tour des actifs pour respecter les normes prudentielles. Le cycle de dépréciations s'entretient donc de lui-même.

Enfin, les fonds propres des banques étant réduits, leur capacité à prêter se trouve d'autant plus amoindrie, et la crise se transmet à l'économie réelle par le biais du *crédit crunch*.

Il résulte de ces considérations deux conclusions ;

- premièrement, les normes comptables seules ne sont pas à l'origine de la crise financière. Elles n'interviennent, dans notre « scénario », qu'au troisième acte et n'ont fait qu'enregistrer dans le résultat et le bilan des institutions financières, via des dépréciations, l'effondrement de la valeur des produits structurés de crédit puis des autres instruments financiers. Elles ne sauraient donc être le bouc émissaire des organismes de crédit qui ont surendetté des millions d'américains modestes, désormais à la rue, des manipulations des départements de titrisation des banques d'affaires, qui ont camouflé les *subprimes* dans des produits extraordinairement complexes, de la légèreté des agences de notation qui ont donné la note maximale AAA à ces produits et des banques qui les ont achetés sans les comprendre, et de l'insuffisance des dispositifs de régulation financière ;

- deuxièmement, les normes comptables, combinées aux normes prudentielles, ont incontestablement eu un effet procyclique qui a aggravé la crise en incitant les institutions financières à se débarrasser « à tout prix » de leurs actifs, même les plus sains, alors même que les marchés financiers sont fragilisés.

Proposition n° 2 : Renforcer les liens entre les instances de normalisation prudentielles (comme le comité de Bâle), les autorités de régulation bancaire et le normalisateur comptable international, notamment *via* une présence de celles-ci au sein du futur « conseil de surveillance » de l'IASC.

... »

➤ Proposition n° 3 : Fixer dans la norme IAS 39 des principes fiables et précis d'évaluation des instruments financiers en cas de marché illiquide, en particulier pour les instruments financiers complexes

 p. 76-79

- II.- Au-delà des entreprises, des conséquences pour l'économie tout entière
- A.- Les conséquences des normes IFRS
- 2.- Le rôle des normes comptables dans la crise financière
- b) Les conséquences de la crise financière sur les normes comptables
 - Un aménagement bienvenu mais incomplet de la norme IAS 39

« ...

La question cruciale est en effet celle de la valorisation des actifs lorsque les marchés sont illiquides. La crise financière a révélé les limites des normes IFRS et de leurs fondements théoriques, en particulier la « juste valeur ». Participant d'une croyance très anglo-saxonne que les marchés ont toujours raison, qu'ils s'autorégulent et qu'ils parviennent toujours à fixer un prix à toute chose dès lors que les États les laissent agir librement, les normes IFRS ont été mises en échec par l'illiquidité des marchés et l'impossibilité dans laquelle se sont trouvées les entreprises de donner un prix à leurs actifs.

Valoriser des actifs (et des passifs) lorsque les marchés ne sont pas en mesure de le faire oblige à recourir à des modèles qui reconstituent fictivement le fonctionnement normal des marchés afin de déterminer leur prix. Cependant, l'IASB s'est peu préoccupé d'une telle valorisation, laissant ainsi les entreprises face une alternative entre une valorisation « à la casse » qui entraînerait des dépréciations massives et une valorisation selon des modèles « faits maison » qui ruinerait la comparabilité des comptes. Il a néanmoins publié, les 2 et 14 octobre 2008, deux communications par lesquelles il se rallie en pratique aux lignes directrices élaborées par la SEC et le FASB le 30 septembre 2008 en matière de valorisation des instruments financiers dans des marchés illiquides.

Reprenant ces communications, le CNC, l'AMF, la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) ont précisé, dans une communication du 15 octobre 2008, que la valorisation des actifs dans un marché illiquide devrait désormais obéir aux principes suivants :

- l'utilisation des hypothèses de l'entreprise relatives aux flux de trésorerie futurs et de taux d'actualisation correctement ajustés des risques en l'absence de données de marché pertinentes (risque de contrepartie, de non-performance, de liquidité ou de modèle notamment) est justifiée ;
- les cotations des courtiers ne sont pas forcément représentatives de la « juste valeur », lorsqu'elles ne sont pas le reflet de transactions intervenant sur le marché ;
- les transactions forcées n'ont pas à être prises en compte pour la détermination de la « juste valeur » d'un instrument financier. En période de marché illiquide, il n'est pas approprié de conclure que toute l'activité de marché traduit des liquidations ou des ventes forcées, ni que tout prix de transaction observé est nécessairement représentatif de la « juste valeur ». L'appréciation du caractère forcé repose sur l'exercice du jugement ;
- les prix des quelques transactions intervenant sur un marché inactif sont à prendre en considération dans la valorisation d'un instrument financier, mais ne sont pas nécessairement déterminants. La détermination du caractère actif ou pas d'un marché, qui peut s'appuyer sur des indicateurs tels que la baisse significative du volume des transactions et de son niveau d'activité, la forte dispersion des prix disponibles dans le temps et entre les différents intervenants ou le fait que les prix ne correspondent plus à des transactions suffisamment récentes, requiert l'utilisation du jugement.

Les principes ainsi dégagés apparaissent de bon sens. Mais outre qu'ils ne valent que pour les entreprises françaises (même s'ils reprennent ceux dégagés par la SEC avec l'approbation de l'IASB), ils n'entrent pas dans le détail des méthodes de valorisation. Si les dysfonctionnements que connaissent les marchés financiers depuis l'été 2007 sont inédits par leur durée et leur ampleur, au moins depuis l'entrée en vigueur des normes

IFRS, celles-ci ne peuvent s'abstenir de les prendre en compte et de définir des modèles adaptés et précis de valorisation, en particulier pour les instruments financiers complexes (*Collateralized Debt Obligations* - CDO...). Si tel était le cas, il faut craindre alors que les banques sous le contrôle (ou non) des autorités nationales de supervision, élaborent leurs propres modèles, ruinant la comparabilité de leurs comptes et la confiance des investisseurs.

Ce risque est loin d'être virtuel. Outre les autorités susmentionnées, le CESR (*Committee of European Securities Regulators* - Comité européen des régulateurs de marché) a ainsi élaboré un document sur l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers dans le cas de marchés inactifs. Quant aux cabinets d'audit, ils ont pris les devants dès la fin de l'année 2007 et publié leurs lignes directrices sur l'évaluation en « *juste valeur* » des instruments financiers.

Proposition n° 3 : Fixer dans la norme IAS 39 des principes fiables et précis d'évaluation des instruments financiers en cas de marché illiquide, en particulier pour les instruments financiers complexes.

... »

- Proposition n° 4 : Aménager la norme IFRS 7 afin de renforcer les obligations d'information sur les méthodes d'évaluation des instruments financiers utilisées en cas de marché illiquide

 p. 76-79

- II.- Au-delà des entreprises, des conséquences pour l'économie tout entière
- A.- Les conséquences des normes IFRS
- 2.- Le rôle des normes comptables dans la crise financière
- b) Les conséquences de la crise financière sur les normes comptables
 - Un aménagement bienvenu mais incomplet de la norme IAS 39

La 4^{ème} proposition est à la suite de la 3^{ème} proposition.

« ...

Cependant, même encadrés, ces modèles d'évaluation resteront élaborés en interne à partir d'hypothèses et d'estimations qui feront appel au jugement des préparateurs de comptes. Or, elles sont susceptibles de faire varier considérablement la « juste valeur » des instruments financiers concernés. Il importe donc, afin de restaurer la confiance des marchés, que les investisseurs soient correctement informés et que soient renforcées les obligations d'information découlant de la norme IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir*.

Proposition n° 4 : Aménager la norme IFRS 7 afin de renforcer les obligations d'information sur les méthodes d'évaluation des instruments financiers utilisées en cas de marché illiquide.

Enfin, et même si l'IASB s'est bien gardée de toute déclaration en ce sens, l'un des enseignements qu'il pourrait tirer de la crise financière actuelle est le danger que représente une « *full fair value* », c'est-à-dire la généralisation de l'évaluation à la « *juste valeur* » à l'ensemble des instruments financiers (dont les crédits et les dépôts...). Bien que l'IASB se défende régulièrement de poursuivre un tel objectif, il faut reconnaître que toute nouvelle norme IFRS ou amendement à une norme existante se traduit généralement par une dose de « *juste valeur* » supplémentaire. La mission d'information espère que la crise l'amènera à plus de prudence dans l'utilisation de la « *juste valeur* ».

... »

- Proposition n° 5 : Renforcer les moyens humains et matériels des pôles économiques et financiers et mettre en place, pour les auditeurs de justice ainsi que pour les magistrats se destinant à une juridiction financière, une formation préalable significative et obligatoire en gestion, comptabilité et analyse financière.

 p. 85-88

- II.- Au-delà des entreprises, des conséquences pour l'économie tout entière
B.- Les conséquences de la modernisation du plan comptable général
1.- Les difficultés des entreprises à appliquer les nouvelles normes comptables
b) L'insécurité juridique
- La sanction pénale de la comptabilité

« ...

En application de l'article L. 123-14 du code de commerce, « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ». Il est donc de la responsabilité des dirigeants d'entreprise ainsi que des professionnels comptables qui les entourent (experts-comptables, commissaires aux comptes...) d'appliquer correctement les règles comptables qui, ainsi, donneront une « image fidèle » de l'entreprise propre à assurer les besoins d'information des investisseurs, de l'administration fiscale et de tout autre utilisateur de la comptabilité.

Parce que la comptabilité est au cœur de la vie économique, que sur elle repose la confiance sans laquelle une économie moderne ne peut fonctionner, le législateur a, depuis le 19^{ème} siècle, assorti de sanctions pénales de nombreuses violations des règles comptables. Par exemple, l'article L. 241-6 du code de commerce punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour « *le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société* ». L'article L. 241-3 du même code applique les mêmes sanctions aux gérants de SARL pour les mêmes faits. Quant à l'article L. 242-6 du même code, il punit des mêmes peines « *le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs* ».

De ces quelques exemples, il ressort que la comptabilité peut être soit l'objet même de l'infraction (délit de présentation de comptes infidèles) soit l'instrument servant à commettre l'infraction (distribution de dividendes fictifs). Seuls les premiers cas nous intéresseront ici, parce que les nouvelles normes comptables ont rendu la notion « *d'image fidèle* » bien plus incertaine.

« *L'image fidèle* », pour fondamentale qu'elle soit en matière comptable, n'a jamais fait l'objet d'une définition légale ; par conséquent, le juge pénal doit interpréter les dispositions imprécises des articles L. 241-6 et L. 241-3 précités et déterminer dans quels cas des irrégularités affectant les comptes annuels peuvent être constitutifs desdits délits. Or, il n'est nul besoin de rappeler que les nouvelles normes comptables privilégient la vision économique de l'activité de l'entreprise sur la forme juridique de ses opérations et qu'elles font appel, pour leur application et le contrôle de celle-ci, au « *jugement* » des préparateurs de comptes et commissaires aux comptes.

Comment, dans ces conditions, concilier la souplesse d'interprétation des nouvelles normes comptables et l'imprécision de l'élément matériel du délit avec le principe cardinal d'interprétation stricte sur lequel repose le droit pénal ? La recherche de

L'intention des auteurs desdites normes semble en effet délicate, dès lors que les travaux préparatoires, pour autant qu'ils soient publiés, sont rédigés exclusivement en langue anglaise et font appel à des notions comptables complexes que le juge peut ne pas maîtriser parfaitement.

Tout aussi délicate est la question de la preuve. En application de l'article L. 123-23 du code de commerce, « *la comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce* ». De même, aux termes de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales, une comptabilité régulièrement tenue impose à l'administration fiscale la charge de la preuve du bien-fondé du redressement qu'elle souhaite appliquer. Tant qu'il s'agit de conserver simplement des factures, par exemple, la chose est aisée. Mais, avec les normes IFRS, la déconnexion entre le traitement juridique d'une opération et son traitement comptable, assis sur l'économie de celle-ci, peut remettre en cause la valeur probatoire de la comptabilité.

Dans ces conditions, le risque n'est pas négligeable que telle interprétation ou choix quant au traitement comptable de certaines opérations puissent fausser « l'image fidèle » des comptes de l'entreprise, du moins l'idée qu'un juge pourra s'en faire s'il venait à être saisi. Quant à l'élément intentionnel, le juge, pour le caractériser, devra avoir à l'esprit les différentes interprétations possibles d'une norme, juger de leur plus ou moins grande légitimité et les rapprocher des justifications données par les préparateurs de comptes. Selon que le juge aura une conception rigoureuse ou non de « l'image fidèle », seules les infractions les plus grossières seront sanctionnées ou, à l'inverse, toute interprétation un peu audacieuse sans être véritablement illégale le sera. L'insécurité juridique dans laquelle exercent dirigeants d'entreprises et professionnels comptables apparaît alors en pleine lumière.

Pourquoi ne pas, dès lors, trancher définitivement la question de la sanction pénale de la comptabilité en dépénalisant les infractions comptables ? Si cette proposition a le mérite de la simplicité, elle n'apparaît cependant pas raisonnable en raison de ses conséquences sur la confiance des citoyens et des investisseurs ; en outre, le délit « en col blanc » constitue bien un acte de délinquance, comme le sont les infractions de violence. Le mensonge qui le caractérise est socialement aussi nocif que la violence avec laquelle il entretient une relation étroite. Le mensonge est en effet un substitut de la violence qui permet, comme celle-ci, de s'emparer du bien d'autrui. La dépénalisation des délits comptables a ainsi été vigoureusement rejetée par M. Jean-Marie Coulon dans son rapport de 2008 sur la dépénalisation du droit des affaires.

Si la dépénalisation du droit comptable ne semble donc pas opportune, d'autres réponses doivent être envisagées afin de limiter autant que possible le risque pénal qu'encourent les dirigeants d'entreprise et les professionnels comptables dans l'application des nouvelles normes comptables.

Parmi ces réponses, l'une relève de la responsabilité des entreprises elles-mêmes. C'est le soin qu'elles apportent à la rédaction de l'annexe. En effet, la notion de jugement impose au débiteur d'information comptable de justifier et de documenter les éléments publiés. Or, selon les termes de l'article L. 123-13 du code de commerce, « *l'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat* » par toute indication complémentaire de nature à éclairer le lecteur sur la situation réelle de l'entreprise. Dès 1974 le Bulletin de la COB (aujourd'hui AMF), insistait sur l'importance de l'annexe : « *Quelles que soient l'honnêteté de ceux qui préparent les comptes et les connaissances comptables de leurs lecteurs, les états financiers, si bien agencés soient-ils, ne peuvent communiquer par eux-mêmes l'image fidèle dont ont besoin et à laquelle ont droit leurs utilisateurs. C'est pourquoi les bilans et comptes de résultat ne peuvent remplir utilement l'objet d'information qui leur est assigné que s'ils sont accompagnés de notes annexes* ». Par l'attention portée à l'annexe, les entreprises peuvent significativement réduire le risque juridique en explicitant les choix comptables retenus et en démontrant le bien-fondé de ceux-ci ; certes, ces choix pourront être contestés, mais l'accusation de

publication de faux bilan ou faux compte de résultat sera affaiblie par la volonté de transparence qu'aura manifestée l'entreprise.

L'autre réponse relève de la responsabilité de l'État à qui il appartient de renforcer la compétence des juridictions en matière comptable. Un simple détour par le site Internet de l'École nationale de la magistrature révèle ainsi que la formation des magistrats, aujourd'hui encore, ne comporte qu'un seul module optionnel consacré à la vie des entreprises et destiné à apporter aux auditeurs de justice, en 40 heures, « *un socle de connaissance dans le domaine comptable (technique, vocabulaire, processus d'élaboration et d'interprétation des comptes) et du droit de la consommation* ». En outre, les pôles économiques et financiers rattachés à certains tribunaux de grande instance et chargés de lutter contre la délinquance financière souffrent, de l'avis général, d'un manque de moyens humains et matériels qui les empêchent de remplir correctement leur mission.

Ce mouvement de spécialisation est d'ailleurs commun aux États européens. Ainsi, aux Pays-Bas, le ministère public dispose d'un parquet spécialisé à compétence nationale pour les affaires économiques et financières, composé de cinquante procureurs spécialisés et deux cent cinquante collaborateurs. Les juridictions de jugement sont également différentes des juridictions de droit commun. En Espagne, une division spécialisée du parquet de Madrid a également une compétence nationale pour certaines infractions économiques ou lorsque l'affaire présente une grande complexité. En Allemagne, des procureurs bénéficient de formations spécifiques dans le domaine comptable et économique. Au Royaume-Uni, enfin, le service des poursuites de la Couronne (Office of Public Prosecution) dispose d'une branche indépendante et spécialisée, le bureau des fraudes graves (Serious Fraud Office).

Proposition n° 5 : Renforcer les moyens humains et matériels des pôles économiques et financiers et mettre en place, pour les auditeurs de justice ainsi que pour les magistrats se destinant à une juridiction financière, une formation préalable significative et obligatoire en gestion, comptabilité et analyse financière.

➤ Proposition n° 6 : Afin d'éclairer le Parlement sur l'impact fiscal des nouveaux règlements comptables qu'elle adoptera, l'Autorité des normes comptables lui transmettra chaque année, avant l'examen du projet de loi de finances, un rapport récapitulant ceux-ci et présentant leurs incidences fiscales

 p. 90-92

- II.- Au-delà des entreprises, des conséquences pour l'économie tout entière
- B.- Les conséquences de la modernisation du plan comptable général
- 2.- L'impact fiscal des nouvelles normes comptables
 - a) Le principe de la connexion entre comptabilité et fiscalité
 - La connexion fiscal-comptable remet en cause la compétence exclusive du Parlement dans la détermination de l'assiette fiscale

« ...

En elles-mêmes, les normes IFRS n'ont aucune conséquence fiscale puisque la France a refusé d'appliquer ces normes aux comptes sociaux à partir duquel est établi le résultat fiscal. Mais le processus de modernisation du PCG, remet incontestablement en cause l'article 34 de la Constitution qui dispose que « *la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures* ». Si l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle sont, du fait de la connexion fiscal-comptable, gouvernées par les règles comptables établies en pratique par le CNC, le principe de légalité de l'impôt est-il encore respecté ? Les arrêtés ministériels homologuant les règlements du CRC ne sont-ils pas entachés d'incompétence ? Si tel était le cas, c'est l'ensemble du processus de convergence qui pourrait être remis en cause.

Il est revenu au Conseil d'État de trancher cette délicate question à l'occasion d'un recours formé par la SAS Sofinad contre l'arrêté du 4 juin 2004 portant homologation du règlement 2004-1 du CRC relatif au traitement comptable des fusions qui prévoit, entre autres, que les apports effectués au titre des fusions entre sociétés sous contrôle distinct peuvent être enregistrés à leur valeur nette comptable. La société arguait que l'arrêté - et le règlement du CRC qu'il homologuait - avait pour conséquence de modifier substantiellement l'assiette de l'impôt et, par conséquent, empiétait sur la compétence du législateur. C'est donc le principe même de la connexion fiscal-comptable qui se trouvait attaqué.

Le principe de connexion fiscal-comptable étant de niveau réglementaire, le Conseil d'État aurait pu le remettre en cause sans se heurter à la théorie de la loi-écran. Pourtant, statuant conformément aux conclusions du commissaire du Gouvernement, il a rejeté le recours qui lui était soumis, au motif « *que si, comme le fait valoir la SAS Sofinad, l'enregistrement des apports à leur valeur comptable peut, dans certains cas, entraîner, pour les sociétés entre lesquelles est réalisée une opération de fusion ou assimilée, des conséquences fiscales moins favorables que si ces apports avaient été pris en compte pour leur valeur réelle, il ne résulte pas de cette circonstance que le règlement critiqué, qui ne compte aucune disposition d'objet fiscal, doit être regardé comme instituant des règles d'assiette de l'impôt relevant de la compétence du législateur, ou comme comportant une violation de dispositions de la loi fiscale telles que celle de l'article 38, 2 du CGI* » - CE 8 juin 2005 n°270957 SAS Sofinad.

C'est peu dire que cet arrêt n'a pas convaincu les commentateurs, qui se sont demandés si le Conseil d'État n'avait pas statué en opportunité. En effet, s'il avait fait droit au recours de la SAS Sofinad, il aurait remis en cause le principe même de la connexion fiscal-comptable, avec des conséquences incalculables pour les entreprises comme pour l'administration fiscale. Afin de « sauver » la connexion fiscal-comptable, il distingue ainsi entre l'objet et l'effet des règles comptables. Certes, celles-ci ont des effets sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés, mais elles n'ont pas un objet fiscal à proprement parler et ne peuvent donc, par elles-mêmes, violer l'article 34 de la Constitution.

On peut ne pas être convaincu par l'argumentation du Conseil d'État, qui pêche par un excès de subtilité sans masquer pourtant pas une situation bien réelle : par ses avis, le CNC influe sur l'assiette fiscale, en dehors de toute compétence constitutionnelle. Certes, jusqu'à l'ordonnance du 22 janvier 2009, le CNC n'émettait que des avis, repris ou non dans des règlements du CRC dont l'homologation relevait de ministres responsables devant le Parlement. Mais désormais, c'est l'ANC qui aura la haute main sur la réglementation comptable française, sous réserve d'une homologation ministérielle largement formelle. Ainsi, non seulement les nouvelles normes comptables sont un choix politique délégué à des experts, mais ces mêmes experts, dans le secret de leurs délibérations, peuvent modifier l'assiette fiscale ; si le Parlement peut s'y opposer en neutralisant, en loi de finances, l'impact fiscal des modifications comptables, il faut reconnaître que le plus souvent, sauf si le Gouvernement en prend l'initiative, il tolère ces empiètements sur sa compétence fiscale.

Mais le pire n'est peut-être pas dans cette dépossession de la compétence du Parlement. En effet, même si l'assiette de l'impôt n'est plus définie au Parlement, du moins sont-ce des représentants d'entreprises, d'institutions et de juridictions françaises, réunis au sein du CNC/ANC qui les définissent et des ministres qui les homologuent. Or, le processus de modernisation du PCG signifie en pratique que des normes élaborées par un organisme international affectent, lorsqu'elles sont reprises dans le PCG, l'assiette de l'impôt dû en France.

La régulation des incidences fiscales du processus de convergence passe également par une plus grande réactivité du législateur face aux évolutions comptables. Les difficultés occasionnées par l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts peuvent nourrir la réflexion. Cet article, qui définit la notion de valeur ajoutée pour les besoins du plafonnement de la taxe professionnelle, résulte à l'origine de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ; or, ayant été adoptée avant l'homologation du PCG de 1982, la définition fiscale de la valeur ajoutée - calée sur les agrégats du PCG de 1957 - s'est trouvée en contradiction avec sa nouvelle définition comptable jusqu'à ce que l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) l'actualise enfin. Dans l'intervalle, les incertitudes sur la définition de la valeur ajoutée ont donné lieu à de multiples litiges qui auraient pu être évités.

Proposition n° 6 : Afin d'éclairer le Parlement sur l'impact fiscal des nouveaux règlements comptables qu'elle adoptera, l'Autorité des normes comptables lui transmettra chaque année, avant l'examen du projet de loi de finances, un rapport récapitulatif ceux-ci et présentant leurs incidences fiscales.

- Proposition n° 7 : Élargir le financement de l'IASB/IASC en instituant un financement public de ceux-ci *via* le budget communautaire

 p. 100-103

- III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité
 A.- Moderniser avec prudence
 1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale
 a) Renforcer le contrôle sur l'IASB/IASC
 - La réforme en cours de l'IASB

« ...

- Le financement de l'IASB/IASC

L'IASB/IASC n'en fait pas mystère : son financement repose très majoritairement sur les dons d'entreprises privées et, en particulier, des grands cabinets d'audit internationaux (PriceWaterhouseCoopers, KPMG, Ernst & Young et Deloitte en particulier). La lecture du rapport annuel 2007, particulièrement détaillé, est éloquent. Le montant des contributions s'est élevé à 11,277 millions de livres dont 3,238 millions pour les cabinets d'audit qui ont donc contribué pour plus d'un quart au total des contributions.

PRINCIPAUX CONTRIBUTEURS À L'IASB/IASC EN 2007

Note : Naturellement, ce ne sont pas les États en tant que tels qui ont contribué à l'IASB/IASC mais leurs entreprises, cabinets d'audit, banque centrale, régulateur de marché...

Contributeurs	Montant de la contribution (en ME)
Cabinets d'audit internationaux	3,238
États-Unis	2,061
Japon	1,026
Allemagne	0,965
Royaume-Uni	0,787
France	0,425
Pays-Bas	0,412
Australie	0,339

Source : Rapport annuel 2007 de l'IASB

Il est étonnant de constater qu'à l'exception des grands cabinets d'audit internationaux, lesquels sont directement concernés par les normes IFRS, les principaux contributeurs sont américains et japonais, c'est-à-dire ressortissants d'États qui ne les appliquent pas. Moins étonnant est l'écrasante présence des entreprises et institutions anglo-saxonnes. Outre les « big four », les contributions totales de celles-ci s'élèvent à 3,71 millions de livres.

Quant à la France, ses entreprises (parmi lesquelles la quasi-totalité des entreprises du CAC 40) contribuent à hauteur de 425 000 livres par an, soit quasiment le même niveau que les Pays-Bas et deux fois moins que la contribution d'un seul des « big four », même si, d'après les informations communiquées par l'ANC, leurs contributions devraient s'élever à un million d'euros en 2009 (soit 900 000 livres). La faiblesse des contributions collectives et individuelles françaises est peut-être l'une des explications du peu d'influence de la France et de la tradition continentale sur la normalisation comptable internationale.

En outre, de la même manière que la rémunération des agences de notation par leurs clients entraîne des conflits d'intérêt, il n'est pas sain que la normalisation comptable soit financée quasi-exclusivement par des personnes privées directement intéressées. Il apparaît donc nécessaire de prévoir un financement public de l'IASB, au moins pour une certaine part, via le budget communautaire. La diversification des ressources qui en résulterait serait de nature à desserrer l'emprise des grands cabinets d'audit comme des entreprises anglo-saxonnes et à renforcer l'influence de l'Union européenne sur l'IASB.

Proposition n° 7 : Élargir le financement de l'IASB/IASC en instituant un financement public de ceux-ci via le budget communautaire.

... »

- Proposition n° 8 : Reconnaître au « conseil de surveillance » de l'IASC le pouvoir de fixer le programme de travail de l'IASB et de contrôler sa mise en œuvre

 p. 103

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

a) Renforcer le contrôle sur l'IASB/IASC

- La réforme en cours de l'IASB

« ...

- Le « conseil de surveillance » de l'IASC

Le principal acquis de la réforme en cours de l'IASC est l'instauration d'un « conseil de surveillance » ; composé de membres de la Commission européenne, du FMI, de l'IOSCO, de la SEC et de l'Agence japonaise des services financiers (et, à titre d'observateur, d'un membre du comité de Bâle), il sera chargé, notamment, de désigner les *trustees* - mettant ainsi fin à leur cooptation - et de contrôler l'activité de l'IASB.

La mission d'information s'interroge cependant à la fois sur la légitimité de ces autorités et sur la portée des prérogatives de ce « conseil de surveillance ». Quelle légitimité ont des autorités de marché non élues dont, en outre, la crise financière a révélé les défaillances ? Nommeront-elles comme *trustees* des personnalités différentes ou puiseront-elles parmi le même vivier de présidents de société retraités, de banquiers d'affaires et autres anciens auditeurs ?

En outre, les prérogatives du « conseil de surveillance » apparaissent singulièrement limitées. La mission d'information estime qu'il doit se voir reconnaître le pouvoir de déterminer le programme de travail de l'IASB et d'en contrôler la mise en œuvre. En effet, celui-ci est seul maître de ses priorités et le moins que l'on puisse attendre d'un organe destiné à renforcer la légitimité de l'IASB est bien qu'il définisse les orientations générales de son travail.

Proposition n° 8 : Reconnaître au « conseil de surveillance » de l'IASC le pouvoir de fixer le programme de travail de l'IASB et de contrôler sa mise en œuvre.

... »

➤ Proposition n° 9 : Améliorer les études d'impact réalisées par l'IASB et la Commission européenne préalablement à l'adoption et à l'homologation des normes IFRS, en y incluant les conséquences sur la stabilité financière de celles-ci, menées auprès de l'ensemble des parties intéressées et en tenant compte de la diversité régionale et des structures de marchés

 p. 104

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

a) Renforcer le contrôle sur l'IASB/IASC

- La réforme en cours de l'IASB

« ...

- Les études d'impact préalables à l'adoption d'une norme

L'évaluation, qu'elle soit a priori - via des études d'impact - ou *a posteriori*, est désormais au cœur de l'action publique. C'est ainsi qu'en France, pour le budget de l'État, par exemple, des rapports annuels de performances comparent, en application de l'article 54 de la LOLF, les performances réellement obtenues avec les objectifs figurant dans les projets annuels de performances annexés au projet de loi de finances. De même une loi organique prise en application de l'article 39 de la Constitution, tel que modifié par l'article 15 de la loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la cinquième République, (n° 2008-724 du 21 juillet 2008) imposera que les projets de loi soient désormais accompagnés d'une étude d'impact.

L'IASB a, lui aussi, renforcé l'évaluation des normes IFRS ; avant la publication d'une norme, un « *feedback statement* », c'est-à-dire une étude d'impact réalisée auprès des préparateurs de comptes, de celle-ci est analysée. En outre, deux ans après son entrée en vigueur, la norme fait l'objet d'une « *post-implementation review* », c'est-à-dire une évaluation *a posteriori*.

Cependant, de l'avis général, des progrès restent à faire dans l'évaluation des normes IFRS. En effet, la réalisation d'études d'impact est récente ; par conséquent, la quasi-totalité des normes IFRS actuellement en vigueur n'ont pas été évaluées. En outre, ces études, comme les études *post-implementation*, pèchent par leur abstraction. En effet, l'IASB se cantonne à une analyse purement comptable des conséquences d'une norme en termes de transparence, de mise en œuvre ou de comparabilité des comptes, sans jamais s'interroger sur les conséquences sociales, managériales ou économiques de celle-ci, notamment sur la stabilité financière.

Face à ce constat, le Parlement européen, dans une résolution du 24 avril 2008, a demandé à ce que des études d'impact des normes IFRS soient réalisées, préalablement à leur homologation par l'Union européenne, afin de déterminer les coûts et les avantages (notamment pour les entreprises concernées) de celles-ci ainsi que leurs conséquences sur la stabilité financière. Depuis, la Commission a publié plusieurs études d'impact qui, il faut le reconnaître, n'arrivent pas à s'élever au-dessus de la technique comptable pour embrasser l'ensemble des conséquences économiques et sociales de normes comptables.

Note : Le 28 novembre 2008, la Commission a publié les études d'impact relatives à des amendements aux normes IFRS 3 Regroupements d'entreprises, IAS 27 États financiers consolidés et individuels, IAS 39 Instruments financiers ainsi qu'aux interprétations IFRIC 15 Accords pour la construction d'un bien immobilier et IFRIC 16 Couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger.

Proposition n° 9 : Améliorer les études d'impact réalisées par l'IASB et la Commission européenne préalablement à l'adoption et à l'homologation des normes IFRS, en y incluant les conséquences sur la stabilité financière de celles-ci, menées auprès de l'ensemble des parties intéressées et en tenant compte de la diversité régionale et des structures de marchés.

- Proposition n° 10 : Ne nommer au sein de l'IASB que des ressortissants de pays qui appliquent les normes IFRS, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, en prêtant une plus grande attention aux compétences économiques et financières des candidats

 p. 105

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

a) Renforcer le contrôle sur l'IASB/IASC

- La réforme en cours de l'IASB

« ...

- La composition de l'IASB

Le principe semble désormais acquis d'une augmentation du nombre des membres de l'IASB de 14 à 16. En outre, leur désignation serait désormais assortie de critères géographiques :

- quatre ressortissants européens ;
- quatre ressortissants nord-américains ;
- quatre ressortissants de la région Asie-Pacifique ;
- quatre ressortissants des régions précitées et d'autres régions.

Par conséquent, le nombre d'Européens (actuellement de six) pourrait être réduit, désormais à égalité avec les Nord-Américains bien que ceux-ci n'appliquent pas les normes IFRS. De plus, parmi les Européens figurera inévitablement un ou deux britanniques lesquels sont, philosophiquement, bien plus proches des Nord-Américains que des continentaux.

En outre, s'agissant du profil des membres du Board, le §21 de la Constitution de l'IASC dispose que les trustees doivent les choisir parmi les auditeurs, les préparateurs et les utilisateurs de comptes ainsi que parmi les universitaires. Les membres actuels de l'IASB appartiennent effectivement à ces professions, avec une majorité relative pour les auditeurs. L'absence d'économistes parmi ceux-ci n'en est que plus flagrante. Alors que les normes IFRS ont été mises en accusation lors de la crise financière et que les études d'impact souffrent d'une absence de prise en compte des effets macro-économiques de celles-ci, une plus grande attention portée aux compétences économiques de ses membres aiderait l'IASB à prendre conscience que ses normes sont destinées à être appliquées et qu'elles ne sont pas sans conséquences économiques.

Enfin, un aspect non abordé dans le cadre de la réforme de l'IASB est celle de la durée du mandat de ses membres. Actuellement, ils sont nommés pour cinq ans renouvelables une fois. La quasi-totalité accomplit deux mandats, ce qui apparaît très long, d'autant qu'ils sont généralement nommés en fin de carrière. En d'autres termes, ceux qui ont élaboré les normes IFRS ne les appliqueront jamais. Au contraire, peut-être les membres de l'IASB porteraient-ils une plus grande attention à l'application pratique de leurs normes s'ils savaient devoir les appliquer en tant que préparateurs ou auditeurs une fois leur mandat achevé. L'élaboration d'une norme IFRS durant environ trois ans, la durée d'un mandat pourrait utilement être réduite à cette durée.

Proposition n° 10 : Ne nommer au sein de l'IASB que des ressortissants de pays qui appliquent les normes IFRS, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, en prêtant une plus grande attention aux compétences économiques et financières des candidats.

... »

- Proposition n° 11 : Renforcer la recherche académique et universitaire européenne en matière comptable, notamment *via* des programmes européens d'échanges et de soutien à la recherche et, à terme, une Académie comptable européenne

 p. 106-107

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

a) Renforcer le contrôle sur l'IASB/IASC

- Renforcer l'influence de l'Union européenne

« ...

- Promouvoir une vision européenne de la comptabilité

À la base de toute norme se trouve une certaine vision. Depuis toujours, c'est la vision anglo-saxonne de la comptabilité qui domine au sein de l'IASB, simple reflet de l'influence considérable des schémas de pensée anglo-saxons, en comptabilité comme ailleurs. En effet, en Grande-Bretagne, et plus encore aux États-Unis, la richesse, la qualité et la diversité des travaux menés au sein des universités et centres de recherche américains et britanniques fournissent une base théorique pour de nombreux principes repris par l'IASB, principes qu'il est ensuite difficile de remettre en cause.

Parallèlement, la faiblesse doctrinale de la profession comptable en France s'explique par le fait qu'historiquement, elle n'a jamais été en charge de la normalisation comptable, dominée par les fonctionnaires des finances et de l'INSEE. L'activité de recherche est donc récente.

Note : Ainsi le centre de recherche en comptabilité du CNAM n'a-t-il été créé qu'en 1999 et le centre de recherche européen en finance et en gestion (CREFIGE) de l'université Paris-Dauphine qu'en 1988.

Si l'Europe, notamment la France et les pays de tradition continentale, veulent peser sur l'élaboration des normes IFRS, le renforcement de leur capacité de recherche en comptabilité doit être une priorité. Ce n'est pas tout de s'opposer à la « juste valeur », il faut être en mesure de proposer des alternatives et de soutenir la discussion avec les théoriciens de haut niveau que sont les membres de l'IASB.

Pour ce faire, l'Union européenne dispose des moyens que lui donnent les programmes de recherche et d'enseignement. Il pourrait être envisagé, par exemple, de créer un programme de recherche spécialisé sur la matière comptable et, sur le modèle de l'Académie (française) des sciences et techniques comptables et financières, de créer une Académie comptable européenne qui, par des colloques, des publications ou des bourses, aiderait à l'activité de la recherche comptable en Europe et à l'émergence d'une vision européenne de la comptabilité.

Certes, au sein même de l'Union européenne coexistent plusieurs traditions comptables dont l'une - la tradition anglaise - est totalement acquise à l'IASB. Cependant, alors que des banques outre-Manche subissent de lourdes pertes, il n'est pas impossible que les Britanniques fléchissent sur le dogme de la « juste valeur », pour autant qu'un autre modèle pertinent d'évaluation puisse lui être opposé.

Proposition n° 11 : Renforcer la recherche académique et universitaire européenne en matière comptable, notamment *via* des programmes européens d'échanges et de soutien à la recherche et, à terme, une Académie comptable européenne.

... »

➤ Proposition n° 12 : Rationaliser l'organisation du processus européen d'homologation des normes IFRS autour de l'EFRAG, organisme désormais public dont les moyens matériels et humains seraient renforcés

 p. 107-109

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

a) Renforcer le contrôle sur l'IASB/IASC

- Renforcer l'influence de l'Union européenne

« ...

- Renforcer les moyens matériels et humains de l'EFRAG

L'Union européenne est, pour l'IASB, dans la position d'un lobby. À charge pour elle, au-delà de la seule homologation des normes IFRS - qui intervient a posteriori - de peser sur leur processus d'élaboration afin de les orienter dans un sens favorable à ses intérêts et à ceux de ses États-membres. Ce lobbying s'exerce principalement via l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), organisme privé chargé depuis 2001 de conseiller techniquement la Commission européenne pour l'homologation des normes IFRS. Cependant, son rôle va bien au-delà puisque l'EFRAG représente l'Union européenne dans les groupes de travail de l'IASB, entretient des relations régulières avec les membres du Board et commente les projets de normes IFRS et les projets d'interprétation de l'IFRIC. Enfin, il travaille étroitement avec les normalisateurs nationaux afin d'encourager le débat comptable en Europe.

Cependant, l'efficacité de l'action de l'EFRAG ainsi que sa légitimité pourraient être améliorées sur plusieurs points.

L'EFRAG a été fondé par des institutions telles que Business Europe (qui représente le patronat européen), la Fédération bancaire européenne, la Fédération européenne des analystes financiers ou encore la Fédération européenne des comptables et des auditeurs. En d'autres termes, c'est un organisme privé qui a en charge le rôle essentiel d'éclairer la Commission européenne dans l'homologation des normes IFRS et de faire prévaloir le point de vue européen lors de l'élaboration de celles-ci. La comptabilité est, une fois de plus, abandonnée aux experts privés. La compétence de l'EFRAG et son dévouement à sa mission ne sont pas en cause, mais s'agissant d'un bien public comme la comptabilité, il serait préférable que ce soit une institution publique, créée et financée par l'Union européenne, qui défende les intérêts de celle-ci dans la normalisation comptable internationale.

De plus, l'EFRAG n'est que l'une des institutions européennes chargées de la comptabilité. Ses avis sont en effet soumis à un Comité d'examen des avis sur les normes comptables, chargé d'éclairer la Commission sur le caractère équilibré et objectif des avis rendus par l'EFRAG. Quant à l'Accounting Regulatory Committee (ARC), composé de représentants des États-membres, il donne un avis politique sur l'homologation des normes IFRS. Enfin, depuis juin 2005, l'EFRAG et les normalisateurs comptables nationaux (notamment allemand, britannique et français) coordonnent certains de leurs travaux via un nouvel organisme informel : le PAAinE (Proactive Accounting Activities in Europe).

La multiplication de ces comités, groupes et autres cercles informels, outre qu'elle allonge considérablement la durée de la procédure d'homologation des normes IFRS, se traduit également par un gaspillage d'énergie et de moyens. Ces organismes pourraient utilement être regroupés en un seul, public, sous contrôle de la Commission européenne, qui donnerait un seul avis définitif à l'homologation (ou non) des normes IFRS. Cet organisme serait dans les faits une véritable « Autorité européenne des normes comptables » agissant en étroite concertation avec les normalisateurs nationaux, certes, sans pouvoir de normalisation, mais avec une position institutionnelle telle qu'elle serait la « voix de l'Europe » dans le dialogue avec l'IASB. C'est maintenant que l'Union européenne a

délégué son pouvoir de normalisation comptable à un organisme privé international que, paradoxalement, il devient possible pour les États-membres de parler d'une seule voix.

Enfin, l'influence internationale du « nouvel » EFRAG dépendra largement de ses moyens financiers et humains. Or, ceux-ci sont actuellement très limités. L'EFRAG dispose en tout et pour tout d'un président, d'un directeur technique et d'une dizaine de chefs de projet. Les onze membres du comité technique de l'EFRAG sont des bénévoles mis à disposition à temps partiel par leur employeur qui, pour quatre d'entre eux, sont des cabinets d'audit. Il en est de même pour certains des chefs de projet. Afin de « muscler » la compétence technique de l'EFRAG et la détacher de la seule profession comptable, il faut qu'il ait les moyens de recruter lui-même, au prix du marché, des professionnels comptables de haut niveau. Un financement communautaire, cohérent avec son caractère désormais public, lui permettrait ainsi d'assurer son indépendance.

Proposition n° 12 : Rationaliser l'organisation du processus européen d'homologation des normes IFRS autour de l'EFRAG, organisme désormais public dont les moyens matériels et humains seraient renforcés.

... »

➤ Proposition n° 13 : L'Union européenne ne doit pas s'interdire de faire pression, autant que nécessaire, sur l'IASB pour orienter les normes IFRS dans un sens favorable à ses intérêts et à ceux des États-membres

 p. 109-110

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

a) Renforcer le contrôle sur l'IASB/IASC

- Renforcer l'influence de l'Union européenne

« ...

- Utiliser les pressions politiques

...

Le « carve out » maintenu par la Commission sur la norme IAS 39 montre cependant que celle-ci, lorsqu'elle est appuyée par les États-membres, peut dire non à l'IASB et ne pas homologuer la totalité d'une norme. L'incident a démontré l'utilité de la procédure d'homologation même si aucun autre « carve out » (ou non-homologation de certaines dispositions d'une norme IFRS) n'a eu lieu depuis.

Le « carve out » a cependant un défaut : il n'intervient qu'a posteriori, alors que la norme est déjà publiée. En outre, il nuit à la comparabilité des comptes en dissociant les IFRS « européennes » des IFRS telles qu'adoptées par l'IASB, semant ainsi la confusion dans les entreprises et parmi les investisseurs. Le « carve out » ne peut être - comme le refus d'homologation - qu'une arme de dissuasion, destinée en pratique à ne jamais être appliquée mais dont la menace - réelle - doit conduire l'IASB à se montrer conciliant. Il est donc un atout dans le rapport de force entre l'Union européenne et l'IASB.

En outre, l'adoption des normes IFRS ne fut qu'un pis-aller pour des États-membres incapables de s'accorder sur des normes comptables communes et non une adhésion à l'idéal d'une harmonisation comptable mondiale. L'objectif premier du règlement n° 1606/2002/CE était d'harmoniser les règles comptables applicables dans les États-membres et cet objectif peut parfaitement être atteint en dissociant les normes IFRS de l'organisme qui les élabore et en confiant à un organisme européen le soin de les réviser et de les interpréter. Les normes IFRS telles qu'élaborées ensuite par l'IASB ne serait alors plus qu'un divertissement d'experts tant il est prévisible, au regard du poids économique de l'Europe, que les normes IFRS « européennes » seraient reprises dans le monde entier.

Cependant, l'Union européenne souscrit à l'objectif de l'IASB d'une harmonisation comptable mondiale et se refuse, par conséquent, à faire un usage élargi du « carve out » ; en revanche, elle ne doit pas s'interdire de faire pression sur l'IASB pour infléchir les normes IFRS dans un sens favorable à ses intérêts et à ceux de ses États-membres. Comme la Commission semble répugner au rapport de force, c'est aux États-membres qu'il revient d'agir. Ainsi, c'est le Conseil ECOFIN - qui rassemble les ministres des finances des vingt-sept - qui, le 7 octobre dernier, a demandé à l'IASB d'amender la norme IAS 39 afin d'autoriser les reclassements entre les différentes catégories d'actifs, « cette question [devant] être réglée d'ici la fin du mois ». En d'autres termes, le Conseil a posé un véritable ultimatum à l'IASB qui l'a d'ailleurs ressenti comme tel puisque dès le 13 octobre, il a modifié dans le sens voulu les dispositions de la norme précitée.

La preuve est ainsi faite que l'Union européenne dispose d'un véritable pouvoir d'influence sur l'IASB qui ne se limite pas à la seule « homologation » des normes IFRS. Elle ne doit pas s'interdire d'en user. La normalisation comptable internationale n'est pas un long fleuve tranquille. C'est une lutte d'influence que se livrent les différentes parties prenantes et l'entrée en scène des États-Unis, dans la perspective d'une éventuelle application des

normes IFRS aux entreprises américaines, doit lever les dernières réticences des Européens à utiliser toutes les armes à leur disposition.

Proposition n° 13 : L'Union européenne ne doit pas s'interdire de faire pression, autant que nécessaire, sur l'IASB pour orienter les normes IFRS dans un sens favorable à ses intérêts et à ceux des États-membres.

Enfin, quel peut être le rôle de la France dans la normalisation comptable internationale ? Limité, sans doute, en raison des moyens financiers, humains et politiques qu'exige l'influence sur l'IASB. En matière comptable comme dans d'autres, l'influence de la France passe par l'Union européenne. Cependant, le Gouvernement comme les entreprises auraient tort, sous ce prétexte, de se désintéresser de la matière comptable. Ce n'est heureusement pas le cas. Ainsi, les entreprises ont-elles créé ACTEO afin, notamment, d'assurer une « veille » comptable et, le cas échéant, de réagir elles-mêmes ou saisir les autorités politiques.

Car les États-membres, dont la France, conservent un rôle essentiel qui est celui d'alerter l'opinion et les institutions communautaires sur les conséquences éventuelles de l'application d'une nouvelle norme. Lors de la crise de 2003 sur les normes IAS 32 et IAS 39, l'intervention publique du Président Jacques Chirac, sur demande des banques françaises, fut décisive dans la décision de la Commission européenne de ne pas homologuer ces normes.

... »

➤ Proposition n° 14 : Maintenir l'homologation partielle (« *carve out* ») de la norme IAS 39 par l'Union européenne

 p. 112-113

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

b) Surveiller les normes à venir

- La convergence avec les US GAAP : menace ou opportunité ?

« ... »

À la base d'un processus de convergence, il y a l'idée que les deux partenaires fassent un bout de chemin l'un vers l'autre. Or, les situations respectives de l'IASB et du FASB ne sont pas équivalentes. D'un côté, il y a l'IASB, organisme international relativement récent, indépendant et amalgamant de nombreuses traditions comptables au service d'un idéal ; de l'autre, le FASB, héritier d'une longue tradition de normalisation comptable et appuyé par la SEC - le plus puissant régulateur de marché du monde - et composé de membres dont l'objectif est avant tout d'établir les meilleures normes possibles pour les entreprises américaines.

Le risque est donc réel que la convergence soit à sens unique et que les normes IFRS convergent seules vers les US GAAP. Les exemples sont ainsi nombreux où les nouvelles normes IFRS ne sont que la quasi-copie des normes américaines équivalentes. Ainsi la norme IAS 39, copie presque conforme des normes américaines sur les instruments financiers, la norme IFRS 8 « *Segments opérationnels* », alignée sur la norme américaine SFAS 131 *Disclosures about segments of an enterprise and related information*. Or, cette dernière a été très largement critiquée (voir *supra*), notamment parce qu'elle risquait de conduire à une réduction de la pertinence de l'information financière. Le fait qu'elle ait néanmoins été publiée révèle que, pour l'IASB, la convergence vers les US GAAP prime la qualité intrinsèque d'une norme IFRS et ce, en contradiction avec sa Constitution qui lui impose d'élaborer des normes de « *haute qualité* ». Un tel tropisme vers les normes américaines est ainsi de nature à nuire à la légitimité des normes IFRS dans le monde.

Toujours est-il que la convergence a satisfait la SEC qui a pris la décision, le 15 novembre 2007, de dispenser les entreprises établissant leurs comptes selon les normes IFRS de l'obligation de réconcilier ceux-ci avec les US GAAP. Si l'IASB a salué comme il se doit cette décision, « *étape importante vers [...] l'élaboration d'un référentiel comptable unique de haute qualité accepté par l'ensemble des marchés financiers internationaux* », celle-ci n'en fut pas moins un camouflet pour l'Union européenne, qu'elle a d'ailleurs encaissé sans broncher. En effet, la dispense de la SEC ne s'applique qu'aux entreprises établissant leurs comptes selon les normes IFRS telles qu'elles sont publiées par l'IASB et donc sans tenir compte du « *carve out* » européen sur la norme IAS 39.

Le risque que l'Union européenne soit marginalisée dans le processus de convergence est donc réel. L'autre risque est qu'elle se conforme strictement aux normes IFRS telles que publiées par l'IASB en abandonnant toute possibilité de faire un « *carve out* » sur une norme qui irait à l'encontre de ses intérêts, voire de remettre en cause le « *carve out* » actuel sur la norme IAS 39, auquel les banques sont particulièrement attachées.

Proposition n° 14 : Maintenir l'homologation partielle (« <i>carve out</i> ») de la norme IAS 39 par l'Union européenne.
--

... »

- Proposition n° 15 : Surveiller étroitement, *via* le « conseil de surveillance » de l'IASC, l'EFRAG et l'ECOFIN, la convergence entre les normes IFRS et les US GAAP afin que celle-ci ne se traduise pas par un alignement des premières sur les secondes

 p. 114

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

b) Surveiller les normes à venir

- La convergence avec les US GAAP : menace ou opportunité ?

« ...

De plus, avec la perspective d'une application des normes IFRS par les entreprises américaines, la SEC sera amenée à s'intéresser de près à l'élaboration des IFRS et à leur interprétation et, par conséquent, à renforcer son influence sur l'IASB.

Note : Le 27 août 2007, la SEC a décidé de lancer une vaste consultation sur l'opportunité d'appliquer les normes IFRS aux entreprises américaines. Sous réserve d'une décision définitive en 2011, les IFRS deviendraient applicables en 2014 pour les grandes entreprises américaines cotées.

Le renouvellement du poste de Président de l'IASB en 2010 sera un test de l'influence des États-Unis ; surtout, dès lors que les US GAAP seront, sans doute sur option, abandonnée au profit des IFRS, de nombreux professionnels et chercheurs américains de haut niveau pourront s'investir dans les IFRS et postuler au *Board* ou l'influencer.

Finalement, au-delà des modalités pratiques de la convergence, celle-ci est-elle vraiment dans l'intérêt de l'Union européenne ? Il est permis d'en douter. La déférence de l'IASB envers les US GAAP n'a pas de justification et le succès des normes IFRS repose sur des qualités qui leur sont propres. De plus, la convergence vers les US GAAP ne semble plus être une revendication des entreprises européennes. Le mirage de la cotation à Wall Street s'est largement évaporé, notamment en raison de la loi Sarbanes-Oxley. Surtout, les marchés financiers européens se sont considérablement développés depuis l'époque où l'essentiel de la puissance financière se concentrait outre-atlantique. Il n'est plus indispensable, aujourd'hui, pour une entreprise européenne souhaitant lever des capitaux, de s'adresser à *Wall Street* et, par conséquent, de présenter des comptes en normes américaines. Enfin, la convergence vers les US GAAP mobilise des énergies qui pourraient être utilement utilisées ailleurs, par exemple à imaginer une méthode alternative à la « *juste valeur* » pour l'évaluation des instruments financiers.

La convergence a cependant toutes les chances d'être poursuivie dans les années à venir. Même si le « *monitoring group* » se voyait reconnaître le pouvoir de fixer l'agenda de l'IASB, il y a fort à parier qu'il ne la remette pas en cause, d'autant que les Européens sont, sur la convergence, largement indifférents, sinon favorables comme les Britanniques et les Allemands. L'Union européenne ayant adopté les IFRS contre les US GAAP, l'Histoire ne manquerait pas d'ironie si celles-ci se retrouvaient finalement applicables en Europe sous un autre nom.

Proposition n° 15 : Surveiller, *via* le « conseil de surveillance », l'EFRAG et l'ECOFIN, la convergence entre les normes IFRS et les US GAAP afin que celle-ci ne se traduise pas par un alignement des premières sur les secondes.

... »

- Proposition n° 16 : Accélérer l'élaboration du nouveau cadre conceptuel de l'IASB, infléchi par les enseignements de la crise financière, et subordonner la publication de toute nouvelle norme IFRS à l'adoption de celui-ci

 p. 114-115

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

b) Surveiller les normes à venir

- Les projets controversés de l'IASB

« ...

- La réforme du Cadre conceptuel

Dans le cadre du processus de convergence, l'IASB et le FASB ont entrepris l'élaboration d'un cadre conceptuel commun, projet qui, pour l'IASB, comporte huit phases (de A à H) et doit normalement s'achever en 2010. Pourtant, début 2009, seules les phases A « *Objectives and qualitative characteristics* » et D « *Reporting entity* » ont fait l'objet de « documents de consultation ».

Note : Selon l'IASB, les phases B et C devraient être lancées au premier trimestre 2009.

Le Cadre conceptuel est fondamental dans un référentiel comptable « *principles-based* ». En effet, dès lors que les normes sont fondées sur des principes, celles-ci doivent être interprétées, et ne peuvent l'être que par référence à un cadre conceptuel dans lequel elles s'insèrent et qui assure une application cohérente de celles-ci en bornant les interprétations possibles. Par conséquent, toutes les normes doivent être conformes au cadre conceptuel ; les nouvelles comme les anciennes qui doivent donc être amendées.

Note : Cependant, en cas de conflit entre une norme et le cadre conceptuel, la norme prévaut (§3 du Cadre conceptuel actuel)

Parmi les questions que doit trancher le Cadre conceptuel, il y a celle des utilisateurs des normes comptables. En effet, les objectifs, le contenu et la forme de celles-ci découlent largement de leur destinataire. Que celui-ci soit l'État, les dirigeants ou les investisseurs, et les normes ne seront pas les mêmes. Déterminer les utilisateurs de la comptabilité ainsi que leurs besoins est donc une question prioritaire, justifiant que l'IASB ait commencé par travailler sur les phases A et D.

Les « documents de consultation » publiés depuis 2006 sont sans ambiguïté. L'IASB considère toujours que les « *investisseurs, les créanciers et les autres apporteurs de capitaux* » sont les utilisateurs premiers de la comptabilité. L'information financière délivrée par les entreprises leur est donc destinée. Le principe est donc maintenu que les besoins d'information de ceux-ci couvrent l'essentiel des besoins des autres utilisateurs de la comptabilité. Cependant, ce principe est un postulat que l'IASB se garde bien de démontrer.

En outre, les derniers « documents de consultation » donnent l'impression que les enseignements de la crise financière n'ont pas été tirés ; l'IASB continue à considérer que le bon fonctionnement des marchés va de soi, ignorant qu'ils peuvent connaître des dysfonctionnements majeurs. Ainsi, l'EFRAG note, dans son commentaire du « discussion paper » publié le 29 mai 2008 : « *il est essentiel que le Cadre conceptuel prenne pleinement en compte les expériences issues des récents événements sur les marchés financiers. Il est trop facile de faire des hypothèses implicites sur l'environnement dans lequel les concepts s'appliqueront et de découvrir plus tard que, celui-ci ayant changé, les concepts ne s'appliquent pas correctement* ». L'EFRAG recommande donc que le cadre conceptuel « *ne tienne pas pour acquis la stabilité des marchés financiers* ».

Enfin, la mission d'information s'étonne que l'IASB mène conjointement la réforme de son cadre conceptuel tout en continuant à publier de nouvelles normes. En effet, les normes IFRS doivent être conformes au cadre conceptuel. S'il apparaissait que les normes publiées en 2009 et 2010 lui étaient contraires, elles devront faire l'objet d'amendements, sauf si l'IASB les laisse subsister en l'état, et on peut se demander alors à quoi sert le cadre conceptuel. L'essentiel des ressources de l'IASB devrait être consacré à l'élaboration du cadre conceptuel.

Proposition n° 16 : Accélérer l'élaboration du nouveau cadre conceptuel de l'IASB, infléchi par les enseignements de la crise financière, et subordonner la publication de toute nouvelle norme IFRS à l'adoption de celui-ci.

... »

- Proposition n° 17 : Maintenir la possibilité pour une entreprise appliquant les normes IFRS de consolider une coentreprise *via* la méthode de l'intégration proportionnelle ou, comme les US GAAP, la maintenir dans certains secteurs

 p. 115-117

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale

b) Surveiller les normes à venir

- Les projets controversés de l'IASB

« ...

- La consolidation

La norme IAS 31 Participation dans des coentreprises fixe les règles applicables à la comptabilisation des entités contrôlées conjointement, c'est-à-dire des coentreprises. La coentreprise correspond au cas où deux ou plusieurs partenaires ont décidé de diriger conjointement l'activité d'une entité, décision qui doit être entérinée dans un contrat prévoyant que toutes les décisions stratégiques de nature financière ou opérationnelle sont prises à l'unanimité des partenaires.

Une entreprise consolidante dispose, en application de la norme IFRS 31 comme du règlement n° 99-02, de deux méthodes pour comptabiliser une participation dans une coentreprise : la mise en équivalence et l'intégration proportionnelle :

- l'intégration proportionnelle consiste à substituer dans le bilan de la société mère la quote-part des éléments d'actifs et de passifs composant le bilan de la coentreprise à la valeur des titres de participation détenus dans celle-ci. De même, au compte de résultat, la quote-part de ses produits et charges est ajoutée à ceux de la société mère au prorata de sa part relative ;

- la mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres de participation de la filiale détenus par la société mère, la part correspondante dans les capitaux propres de la filiale.

Note : Par exemple, une société A détient 30 % d'une société B ; la valeur comptable de cette participation est de 100. Or les capitaux propres de la société B sont de 400. La mise en équivalence de cette participation dans les comptes consolidés de la société A sera de $30\% \times 400 = 120$, valeur qui sera substituée à 100.

La norme IAS 31 considère que l'intégration proportionnelle est la méthode préférentielle pour comptabiliser les coentreprises. La mise en équivalence est autorisée, mais elle est explicitement considérée comme aboutissant à une information financière de moindre qualité. Lors du passage aux IFRS, en 2005, les groupes français ont majoritairement choisi l'intégration proportionnelle, maintenant le traitement appliqué par le droit comptable français aux coentreprises.

Or l'IASB travaille actuellement sur un projet de norme ED9 Accords conjoints qui, contrairement à la norme IAS 31 qu'elle est destinée à remplacer, supprimera l'option pour la méthode de l'intégration proportionnelle. En effet, pour l'IASB, cette méthode conduit à reconnaître respectivement à l'actif et au passif de l'entité consolidante des éléments qui ne sont ni contrôlés ni des obligations de l'entité consolidante ou de ses filiales. Ces éléments ne sont donc pas des actifs ou des passifs au regard du Cadre conceptuel.

Note : Afin de respecter la cohérence avec le cadre conceptuel, ED 9 propose donc que ne soient comptabilisés que les droits et obligations directs du groupe du fait de l'accord conjoint, notamment les joint assets qui sont des actifs sur lesquels chacun des partenaires a un droit d'utilisation ou les joint operations qui sont des activités exercées en commun, en utilisant les actifs et obligations propres à chaque partenaire.

Le moins que l'on puisse dire est que le projet suscite de très fortes réserves, tant de la part des normalisateurs nationaux que des Autorités de marchés et des entreprises.

Note : Voir à ce sujet les lettres de commentaires très critiques du CNC et du CESR du 7 janvier 2008.

En effet :

- les principales informations opérationnelles concernant les activités d'une coentreprise (telles que le chiffre d'affaires, le résultat opérationnel, les actifs et les passifs de la coentreprise) ne seront plus présentées dans ses principaux états financiers, lesquels perdront de leur pertinence, mais dans les notes annexes où les groupes développeront leurs propres indicateurs de performance ;
- la création d'une coentreprise en partenariat avec un industriel local est souvent la seule voie d'implantation et de développement dans certaines régions du monde, notamment en Chine ; si les entreprises ne peuvent plus consolider, dans leur bilan et leur résultat, la quote-part de ceux-ci découlant de la coentreprise, c'est l'ensemble de la stratégie de leur développement qui pourrait être remise en cause ;
- certaines entreprises pourraient convertir leurs accords conjoints en simples « joint operations » afin de continuer à appliquer une forme de méthode de consolidation par intégration proportionnelle, ce qui démontre au passage que les dispositions de la norme ED9 lient le traitement comptable à la forme légale de l'accord, en contradiction avec le principe « substance over form » ;
- enfin, alors que la convergence avec les US GAAP est un objectif majeur de l'IASB, l'ED9 introduirait une divergence nouvelle entre celles-ci et les IFRS puisque les normes comptables américaines autorisent, par exception, l'intégration proportionnelle des coentreprises pour deux secteurs d'activités parmi les plus concernés : l'industrie pétrolière et la construction.

De surcroît, le projet ED9 soulève de nombreuses interrogations sur le processus d'élaboration des normes IFRS. En effet, le choix de supprimer l'intégration proportionnelle ne résulte pas d'une étude comparée des différentes méthodes de consolidation. Seules ont été étudiées la méthode de l'intégration proportionnelle et ses incohérences avec le cadre conceptuel. Le moins que l'on aurait pu espérer de l'IASB est qu'il se livre à une étude approfondie de leurs avantages et de leurs inconvénients. Ce n'est pas le cas. Décider de supprimer une méthode jusque-là reconnue comme la meilleure au motif qu'elle ne serait pas conforme au Cadre conceptuel paraît enfin d'autant plus discutable que celui-ci est en cours de réforme, et que des réflexions sont engagées sur la définition des actifs, des passifs et sur les différentes formes de contrôle (voir proposition n° 16). Reste maintenant à espérer que l'IASB tiendra compte des critiques unanimes des normalisateurs, des Autorités de marché et des entreprises européennes.

Proposition n° 17 : Maintenir la possibilité pour une entreprise appliquant les normes IFRS de consolider une coentreprise via la méthode de l'intégration proportionnelle ou, comme les US GAAP, la maintenir dans certains secteurs.
--

... »

- Proposition n° 18 : Veiller à ce que la future norme IFRS applicable aux contrats d'assurance prenne en compte à la fois les spécificités de ceux-ci et les normes prudentielles dites « Solvabilité II » actuellement en discussion

 p. 117-118

- III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité
A.- Moderniser avec prudence
1.- Surveiller le processus de normalisation comptable internationale
b) Surveiller les normes à venir
- Les projets controversés de l'IASB

« ...

- Les contrats d'assurance

L'IASB n'est jamais parvenu à faire œuvre de normalisation en matière de contrats d'assurance. Ceux-ci présentent donc la particularité de se voir appliquer une norme - IFRS 4 Contrats d'assurance - qui, dès son adoption en mars 2004, a été présentée comme provisoire. Autre particularité, en application de cette norme, les actifs des sociétés d'assurance sont évalués à la « juste valeur » alors que leurs passifs sont évalués selon les règles comptables nationales en vigueur, c'est-à-dire généralement au coût historique amorti, avec cependant quelques aménagements parmi lesquels l'interdiction des provisions pour égalisation (en matière de réassurance et de grands risques) et l'activation des frais d'acquisition.

Par conséquent, non seulement la norme IFRS 4 a rendu artificiellement volatils, via la « juste valeur », les bilans et les résultats des sociétés d'assurance, mais l'objectif de comparabilité est mis à mal par le renvoi aux normes nationales en matière d'évaluation des passifs, cette divergence compliquant également considérablement l'activité courante des sociétés.

Si l'adoption d'une norme IFRS définitive pour les contrats d'assurance a pris tant de retard, c'est probablement parce que, ne pouvant être négociés sur un marché, les passifs d'assurance ne peuvent être évalués à la « juste valeur », sinon par des modèles mathématiques très complexes. En outre, conceptuellement, il serait paradoxal d'appliquer une valeur instantanée à des passifs dont la gestion relève, par nature, d'un processus de long terme. L'IASB s'est donc heurté, pour la première fois à une impossibilité tant théorique que pratique d'appliquer la « juste valeur », l'obligeant à concevoir une autre méthode d'évaluation des passifs d'assurance.

Note : Le document de consultation « Preliminary views on insurance contracts » propose ainsi une méthode d'évaluation des passifs d'assurance fondée sur trois composantes : l'évaluation des cash flows futurs sur la base d'une moyenne des différents scénarios pondérée par leurs probabilités d'occurrence, la prise en compte de la valeur temps et l'estimation d'une marge de risque.

Si un « exposé-sondage » est annoncé sur le site Internet de l'IASB pour le second semestre 2009, il est cependant peu probable que la norme définitive voit le jour à la date prévue - soit en 2011.

Cependant, le véritable enjeu, pour les sociétés d'assurance, est l'évolution des normes prudentielles européennes. Une directive, dite « Solvabilité II », est en cours de négociation dont l'objet est d'améliorer la mesure et le contrôle de l'exposition au risque des sociétés d'assurances. « Solvabilité II » repose en pratique sur trois piliers :

- la refonte de la formule de calcul du besoin de marge de solvabilité ;
- le renforcement des exigences de contrôle interne et de surveillance par les autorités de contrôle ;

- l'harmonisation des informations communiquées aux assurés et, le cas échéant, aux marchés financiers.

Par conséquent, trois jeux de normes seront à terme applicables aux sociétés d'assurance : les normes comptables nationales, la norme IFRS 4 - provisoire ou définitive- et les normes prudentielles. La mission d'information estime essentiel que l'IASB et la Commission européenne se coordonnent afin que les normes prudentielles « Solvabilité II » et la norme IFRS 4 tiennent compte l'une de l'autre, afin, notamment, que leur combinaison ne conduisent pas aux mêmes effets pervers que la norme IAS 39 et les normes prudentielles dites de « Bâle II ».

Proposition n° 18 : Veiller à ce que la future norme IFRS applicable aux contrats d'assurance prenne en compte à la fois les spécificités de ceux-ci et les normes prudentielles dites « Solvabilité II » actuellement en discussion.

... »

- Proposition n° 19 : Subordonner l'adoption de nouvelles normes comptables par l'Autorité des normes comptables à la réalisation d'études d'impact préalables, notamment de leurs incidences fiscales

 p. 119

- Proposition n° 20 : Sauf demande contraire des entreprises, prévoir un délai suffisant entre l'annonce d'un nouveau règlement comptable, sa publication et son entrée en vigueur

 p. 119

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

2.- Réformer prudemment les normes comptables françaises

a) *Faire une pause dans la modernisation du PCG*

- Une pause pour permettre aux entreprises, en particulier les plus petites, d'assimiler les nouvelles normes comptables

« ...

Le PCG a connu, entre 2000 et 2004, des changements aussi rapides que considérables, comme si l'échéance du 1^{er} janvier 2005 s'imposait également à lui. Il est vrai qu'à cette date, les normes IFRS sont devenues applicables aux comptes consolidés et que le CNC a souhaité limiter les divergences entre ceux-ci et les comptes individuels. Cependant, pour limiter les retraitements d'un millier de groupes ayant pourtant les moyens de les effectuer, ce sont des millions d'entreprises qui ont subi un changement radical de leur cadre comptable.

La mission d'information estime donc nécessaire de limiter désormais les évolutions du PCG au strict nécessaire, afin de permettre aux entreprises et aux comptables de « souffler » et d'assimiler les nouvelles normes comptables. Cependant, il est possible que l'Autorité des normes comptables, pressée d'utiliser ses nouvelles compétences, ressente au contraire le besoin de relancer le processus de modernisation du PCG : dans cette éventualité, la mission d'information suggère deux garde-fous :

- comme l'IASB et la Commission européenne pour les normes IFRS, l'ANC pourrait utilement mener des études d'impact préalables à la publication des nouvelles normes comptables nationales ;

Proposition n° 19 : Subordonner l'adoption de nouvelles normes comptables par l'Autorité des normes comptables à la réalisation d'études d'impact préalables, notamment de leurs incidences fiscales.

- les règlements jalonnant le processus de modernisation entre 2000 et 2004 ont été adoptés de manière échelonnée, sans réelle cohérence dans l'ordre choisi, et avec des dates d'entrée en vigueur différentes, compliquant ainsi l'application des nouvelles normes comptables. Il serait donc souhaitable que les prochains règlements de l'ANC soient annoncés à l'avance et leur entrée en vigueur uniformisée. Non seulement les comptables, les auditeurs et les dirigeants, correctement informés par leurs représentants (CSOEC, CNCC, CGPME...), pourraient se former progressivement, et non pas dans l'urgence, mais le PCG aurait ainsi une cohérence d'ensemble à la date d'application desdits règlements.

Proposition n° 20 : Sauf demande contraire des entreprises, prévoir un délai suffisant entre l'annonce d'un nouveau règlement comptable, sa publication et son entrée en vigueur.

... »

- Proposition n° 21 : Maintenir une définition législative des principes comptables et simplifier la structure actuelle du droit comptable français en harmonisant les dispositions du règlement comptable avec celles du PCG

 p. 120-121

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

2.- Réformer prudemment les normes comptables françaises

a) *Faire une pause dans la modernisation du PCG*

- Une pause pour réfléchir à la structure et à la modernisation du droit comptable français

« ...

L'Autorité des normes comptables pourrait utilement consacrer ses premiers mois d'existence à répondre à plusieurs questions fondamentales délaissées dans l'urgence de la modernisation du PCG :

- *La hiérarchie et le foisonnement des normes comptables*

Le droit comptable français est, depuis toujours, un mille-feuille de normes issues de nombreux textes d'une portée juridique variable :

- les 4^{ème} et 7^{ème} directives comptables relatives, respectivement, aux comptes individuels et aux comptes consolidés ;
- les lois n° 83-353 du 30 avril 1983 et n° 85-11 du 3 janvier 1985 transposant les directives susmentionnées ;
- le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés qui a complété la loi n° 83-353 précitée ;
- les arrêtés du 22 juin 1999 portant homologation des règlements n° 99-02 et 99-03 du Comité de réglementation comptable.

Enfin, hier comme aujourd'hui, s'ajoutent à ce mille-feuille comptable, fait de directives, de lois, de décrets et d'arrêtés, les avis du CNC et de son comité d'urgence ainsi que certaines dispositions et instructions fiscales ayant des conséquences en matière comptable.

Outre la confusion qui en résulte, le foisonnement de textes comptables entraîne également un certain nombre d'incohérences et, de fait, une insécurité juridique pour les entreprises. De plus, comme l'a déclaré M. Antoine Bracchi ; Président du CNC, en 2002, « *s'il y a trop de difficultés pour modifier les textes et des concepts, parce qu'ils sont écrits dans la loi ou même dans un dispositif supérieur, il est pratiquement certain que l'on ira vers une sclérose et que la réflexion comptable s'appauvrira* ». C'est pourquoi son successeur, M. Jean-François Lepetit, a estimé dans son rapport précité qu'« *il est souhaitable de revoir l'ensemble du dispositif de normalisation français afin qu'il appartienne à la nouvelle Autorité des normes comptables d'édicter l'intégralité des règles relatives à la présentation des comptes et à la définition de leur contenu* ».

La mission d'information est favorable à ce que l'Autorité des normes comptables fixe les règles applicables à la présentation des comptes et à la définition de leur contenu. D'ailleurs, l'article 5 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables a donné partiellement satisfaction au Président de l'ANC. Elle souhaite également que soient mis en cohérence les différents textes en matière comptable. Pour autant, maintenant que le normalisateur comptable est une autorité indépendante, le maintien des principes généraux du droit comptable dans la loi et les décrets constitue un « garde-fou » qui lui semble nécessaire, afin de limiter son éventuel activisme et la possibilité pour celle-ci de remettre en cause les fondements du droit comptable français.

Proposition n° 21 : Maintenir une définition législative des principes comptables et simplifier la structure actuelle du droit comptable français en harmonisant les dispositions du règlement comptable avec celles du PCG.

... »

- Proposition n° 22 : Encadrer le processus de modernisation des normes comptables françaises par un Cadre conceptuel élaboré par l'ANC avec l'ensemble des parties prenantes à la comptabilité et homologué par l'État

 p. 120-121

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

2.- Réformer prudemment les normes comptables françaises

a) *Faire une pause dans la modernisation du PCG*

- Une pause pour réfléchir à la structure et à la modernisation du droit comptable français

« ...

L'Autorité des normes comptables pourrait utilement consacrer ses premiers mois d'existence à répondre à plusieurs questions fondamentales délaissées dans l'urgence de la modernisation du PCG :

...

- Le cadre conceptuel

La création de l'ANC constitue une rupture dans la tradition de la normalisation comptable française. Pour la première fois, celle-ci relève d'une autorité indépendante dans laquelle la représentation de l'État est minoritaire. La France se rapproche ainsi des modalités en vigueur dans les pays anglo-saxons comme au niveau international. Cependant, l'IASB comme le FASB ou encore l'Accounting Standards Board ont précisé dans un cadre conceptuel (ou un document assimilé) les principes guidant leurs travaux.

Il apparaît ainsi nécessaire, avant que le processus de modernisation ne soit relancé, de fixer un cadre à celui-ci. Élaboré par l'ANC en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, y compris l'État via ses différentes administrations (INSEE, administration fiscale...), il contiendrait, comme les autres cadres conceptuels, la réponse aux questions essentielles de la normalisation comptable : qui sont les utilisateurs de la comptabilité ? Quels sont leurs besoins ? Quelles sont les caractéristiques d'une information comptable utile et pertinente ? Quelle présentation pour l'information financière... mais également un certain nombre de définitions qui sont actuellement dans le PCG (actifs, passifs, capitaux propres, charges, produits...). Le cadre conceptuel de l'ANC serait ainsi l'occasion de synthétiser une conception « française » de la comptabilité, susceptible d'être opposé aux autres cadres conceptuels, notamment celui de l'IASB.

Proposition n° 22 : Encadrer le processus de modernisation des normes comptables françaises par un Cadre conceptuel élaboré par l'ANC avec l'ensemble des parties prenantes à la comptabilité et homologué par l'État.

... »

- Proposition n° 23 : Poursuivre sans attendre le processus de convergence entre le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés et les normes IFRS.

 p. 120-122

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

2.- Réformer prudemment les normes comptables françaises

a) *Faire une pause dans la modernisation du PCG*

- Une pause pour réfléchir à la structure et à la modernisation du droit comptable français

« ...

L'Autorité des normes comptables pourrait utilement consacrer ses premiers mois d'existence à répondre à plusieurs questions fondamentales délaissées dans l'urgence de la modernisation du PCG :

...

- La poursuite du processus de modernisation du PCG

L'élaboration d'un Cadre conceptuel de l'Autorité des normes comptables permettra également de répondre à l'une des questions majeures et encore irrésolue depuis que le processus de convergence (ou de modernisation) a été lancé : jusqu'où converger (moderniser) ? Si le bien-fondé de la convergence (ou de la modernisation) du PCG est indiscutable, il reste à en fixer les limites. Car ce processus est par essence inachevé, se poursuivant au rythme du renouvellement des normes IFRS et de leur interprétation et des évolutions économiques. Par conséquent, des dispositions, parfois récentes, peuvent devenir rapidement obsolètes. Ainsi le règlement 2002-06, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005, est-il directement inspiré des normes IAS 16 et IAS 18 qui ont, depuis, été substantiellement modifiées. Le règlement 2002-06 doit-il être modifié afin de tenir compte de ces évolutions ?

M. Claude Cazes, Président du CSOEC, a très justement identifié les deux travers à éviter dans la modernisation des normes comptables françaises : « *l'IAS idolâtrie, qui ne jurerait que par une application pure et dure du nouveau référentiel international, ou le complexe d'Astérix, qui conduirait à défendre bec et ongles le Plan comptable général français* ».

C'est pourquoi la mission d'information considère que les normes IFRS sont un aiguillon, une source d'inspiration pour la modernisation des normes comptables françaises mais en aucun cas un modèle à recopier tel quel.

Tant que cette question n'aura pas été résolue et le Cadre conceptuel élaboré, il apparaît prudent que la modernisation du PCG soit momentanément interrompue, sauf cas d'urgence. En revanche, celle du règlement n° 99-02 sur les comptes consolidés peut être utilement poursuivi dans le sens d'un rapprochement avec les normes IFRS.

Proposition n° 23 : Poursuivre sans attendre le processus de convergence entre le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés et les normes IFRS.

... »

- Proposition n° 24 : Refuser l'application dans l'Union européenne d'un référentiel comptable commun pour les PME et, en particulier, du projet *IFRS for private entities* de l'IASB

 p. 122-125

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

2.- Réformer prudemment les normes comptables françaises

b) Le cas des PME

- Le projet de l'IASB pour les PME : les *IFRS for private entities*

« ...

Les normes IFRS ne sont obligatoirement applicables, en France, qu'aux comptes consolidés des entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne. L'ordonnance du 24 décembre 2004 a fait le choix de ne pas les appliquer aux comptes sociaux, même sur option, non seulement parce ces normes sont d'une application inutilement complexe et coûteuse pour les entreprises, en particulier les PME, mais également en raison des liens étroits entre la comptabilité et la fiscalité.

Cependant, bien que les normes IFRS puissent être appliquées aux comptes sociaux - ce qui est le cas dans certains pays, y compris de l'Union européenne - l'IASB avait parfaitement conscience que celles-ci restent, dans une large mesure, inadaptées aux PME. En plus d'être d'une redoutable complexité, elles fournissent des informations dont elles n'ont pas besoin (ensemble des règles d'évaluation des instruments financiers par exemple) et ne comprennent pas, à l'inverse, les informations nécessaires à leur activité (flux de trésorerie à court terme...). C'est pourquoi l'IASB a pris l'initiative de lancer, dès 2001, un processus d'élaboration de normes IFRS simplifiées. L'affaire apparaît suffisamment importante pour que, sur son site Internet, il ait pris la peine de traduire les documents de travail en plusieurs langues dont le français, l'allemand et l'espagnol.

Selon l'IASB, ces normes devront répondre aux objectifs suivants :

- constituer un référentiel de grande qualité, compréhensible, pratique et adapté aux PME ;
- répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers des PME ;
- permettre d'alléger le poids des contraintes d'information financière des PME souhaitant utiliser un référentiel international ;
- faciliter la transition vers l'application des normes IFRS elles-mêmes.

« L'exposé-sondage » publié en février 2007 constitue le dernier état public de la réflexion de l'IASB. Dans ce document, il réaffirme l'utilité d'un jeu de normes comparables pour les PME à l'échelle internationale et sa propre légitimité à établir celui-ci. De nombreuses simplifications des normes IFRS sont envisagées et, pour les plus importantes, récapitulées dans les tableaux suivants.

(...)

Enfin, l'IASB précise que ces normes IFRS simplifiées seront applicables aux entités qui n'ont pas de responsabilité publique, y compris les plus petites, sans cependant fixer un seuil de chiffre d'affaires comme c'est le cas, par exemple, pour la notion française de « *petite et moyenne entreprise* ». Ce sont donc les États qui détermineront, en pratique, leur champ d'application.

S'il faut saluer l'effort de simplification de l'IASB, il n'en reste pas moins que le projet d'*IFRS for private entities* soulève de nombreuses objections :

- l'objectif de comparabilité des comptes a-t-il vraiment un sens s'agissant de petites et de moyennes entreprises ? Autant les groupes faisant appel public à l'épargne auprès des investisseurs internationaux gagnent-ils à présenter des comptes consolidés comparables, autant l'objectif de comparabilité, au cœur de l'ambition des IFRS apparaît inutile dans le cas des PME ancrées dans un marché local et, pour l'immense majorité d'entre elles, sans perspective d'en sortir ;
- les normes IFRS *for private entities* s'inscrivent dans le même cadre conceptuel que les « full IFRS ». Par conséquent, même simplifiées, elles sont toujours orientées vers les investisseurs alors même que la relation entre un entrepreneur et son banquier diffère largement de celle d'un groupe coté avec les investisseurs sur les marchés internationaux. De plus, la comptabilité est avant tout pour une PME un outil de gestion. Or, comme le dit l'IASB, « l'objectif de l'IFRS pour les PME n'est pas de fournir aux dirigeants propriétaires une information pour les aider à prendre des décisions de gestion » ; enfin, la « juste valeur » serait applicable à certains actifs et passifs financiers ;
- enfin, même simplifiées, les normes IFRS *for private entities* restent d'une extraordinaire complexité pour les PME. Les artisans et les commerçants de proximité devront-ils connaître l'anglais comptable pour établir leurs comptes ? Et à quel coût ? Le PCG français, modernisé, apparaît largement suffisant (et complexe). De plus, ces IFRS simplifiées renvoient souvent aux *full IFRS* qui sont en évolution constante.

Ces objections théoriques recoupent largement les observations pratiques et la position des intervenants auditionnés par la mission d'information. Ainsi, le CNC a organisé fin 2007, en collaboration avec la Banque de France, une enquête auprès de 10 000 PME afin de mieux connaître leurs besoins et leurs attentes, notamment par rapport au projet d'IFRS *for private entities*. Plus de 80 % des entreprises interrogées n'ont aucune connaissance ou des connaissances faibles en IFRS. Seules 3,7 % d'entre elles estiment avoir des demandes de fournir des informations comptables comparables au plan international et 7,5 % avoir besoin de disposer d'informations comptables comparables sur le plan international (alors qu'un tiers d'entre elles ont une activité à l'étranger).

Les PME n'ont pas besoin de référentiel comptable unique à l'échelle européenne, sans parler d'un référentiel à l'échelle mondiale, parce que l'objectif de comparabilité des comptes qui sous-tend ce besoin est inopérant. Il convient, au contraire, de conserver pour ces entreprises des référentiels comptables nationaux adaptés à leur gestion plutôt que de céder à l'idéal d'une harmonisation dont les PME européennes seraient les premières victimes. En définitive, rien ne s'oppose à ce qu'un pays dispose de deux systèmes de normes, différents sans être mutuellement exclusifs, dès lors qu'ils n'ont pas les mêmes objectifs, qu'ils ne concernent pas les mêmes entreprises et ne prennent pas en compte les intérêts des mêmes catégories d'utilisateurs.

Proposition n° 24 : Refuser l'application dans l'Union européenne d'un référentiel comptable commun pour les PME et, en particulier, du projet *IFRS for private entities* de l'IASB.

... »

➤ Proposition n° 25 : Préserver l'unité du référentiel comptable applicable aux comptes individuels et l'obligation pour toutes les entreprises, y compris les plus petites, de satisfaire à des formalités comptables minimales

 p. 125-127

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

A.- Moderniser avec prudence

2.- Réformer prudemment les normes comptables françaises

b) Le cas des PME

- Quelles normes comptables pour les comptes individuels ?

« ...

La mission d'information n'a pas eu le sentiment que les entreprises appliquant les IFRS, qui ont les moyens de gérer deux référentiels comptables, soient favorables à l'application de ces normes dans leurs comptes sociaux, d'autant que le processus de modernisation des normes françaises dans le sens d'une convergence avec les normes IFRS se poursuivra probablement, réduisant ainsi progressivement les divergences entre les deux référentiels. En outre, le maintien de la connexion fiscal-comptable leur apparaît plus important que la simplification très relative résultant de l'unicité du référentiel comptable.

À l'inverse, ne faudrait-il pas aller plus loin dans la simplification des formalités comptables, en particulier pour les PME ? Sans toucher aux normes comptables elles-mêmes, celles-ci, en deçà d'un certain seuil, pourraient être dispensées de certaines, voire de l'intégralité des formalités comptables.

C'est l'avis de la Commission qui, dans une communication du 10 juillet 2007, a avancé plusieurs propositions tendant à « simplifier l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes », parmi lesquelles la possibilité d'exonérer les micro-entités, c'est-à-dire les entreprises employant moins de dix salariés et dont le total de bilan est inférieur à 500 000 € et le chiffre d'affaires à 1 million d'euros, des directives relatives à la comptabilité ainsi que de leurs exigences en matière de contrôle légal des comptes.

L'allègement des formalités comptables pour les PME, en particulier les plus petites d'entre elles, est une idée en vogue, séduisante en apparence mais non dénuée d'effets pervers pour les entreprises concernées. En effet, la comptabilité est, certes, une charge, mais aussi et surtout un outil d'information indispensable pour l'entrepreneur comme pour les tiers, à commencer par les créanciers. Le raisonnement qui consiste à considérer qu'une réduction des obligations comptables se traduira automatiquement par une augmentation de la compétitivité est une vision à court terme susceptible de générer des effets contre-productifs.

En outre, les seuils de chiffre d'affaires proposés par la Commission européenne sont bien supérieurs à ceux fixés par l'article 50-0 du code général des impôts (auquel renvoie l'article L. 123-28 du code de commerce), relevés par l'article 2 de la loi de modernisation de l'économie précitée, lequel détermine le régime fiscal et comptable applicable aux micro-entreprises.

En définitive, les normes comptables françaises applicables aux comptes sociaux gardent toute leur pertinence, tant pour les grandes entreprises que pour les petites. Il n'apparaît donc pas nécessaire de leur substituer les normes IFRS ou, à l'inverse, de supprimer toute obligation comptable. La poursuite d'une modernisation mesurée et concertée de ces normes, sans rechercher l'alignement systématique sur les normes IFRS, est en tout point préférable à une nouvelle révolution comptable dans les comptes individuels.

Proposition n° 25 : Préserver l'unité du référentiel comptable applicable aux comptes individuels et l'obligation pour toutes les entreprises, y compris les plus petites, de satisfaire à des formalités comptables minimales.

... »

- Proposition n° 26 : Maintenir le principe d'un lien fort entre la comptabilité et la fiscalité, tempéré par les assouplissements dictés par la nécessité de neutraliser les incidences fiscales de l'évolution des normes comptables

 p. 130

- III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité
- B.- Neutraliser les incidences fiscales des nouvelles normes comptables
- 1.- Maintenir la connexion entre la comptabilité et la fiscalité
 - a) Un choix raisonnable
 - Le maintien de la connexion : un choix raisonnable

« ...

- *La simplicité des retraitements fiscaux*

Malgré la connexion fiscal-comptable, les entreprises sont obligées d'effectuer un certain nombre de retraitements de leur résultat comptable afin d'établir leur résultat fiscal, en raison notamment du choix de neutraliser autant que possibles les incidences fiscales de l'évolution des normes comptables. Il en résulte un coût important pour les entreprises que l'administration fiscale a voulu limiter.

S'agissant des modalités de la première application des nouvelles règles comptables, l'instruction 4 A-13-05 précitée a ainsi autorisé les entreprises à utiliser une méthode prospective. De même, a-t-elle repris la simplification prévue par l'article 322-4 du PCG qui autorise les PME à « *retenir la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables* », les dispensant ainsi de rechercher la durée réelle d'utilisation de leurs immobilisations et de séparer les amortissements comptables (calculés sur la durée réelle d'utilisation) des amortissements fiscaux (calculés sur la durée d'usage).

Ces trois principes ont été salués par les entreprises et leurs représentants auditionnés par la mission d'information, lesquels se sont unanimement déclarés favorables au maintien de la connexion fiscal-comptable. Si la mission d'information approuve également celui-ci, elle regrette cependant que ces principes aient été fixés dans une simple instruction fiscale. Certes, le principe de connexion fiscal-comptable relève du pouvoir réglementaire (article 38 *quater* de l'annexe II au code général des impôts) et non du pouvoir législatif mais la détermination de l'assiette fiscale appartient, en application de l'article 34 de la Constitution, à la loi. Si on peut considérer que le Parlement a validé *a posteriori* le choix de neutraliser les incidences fiscales des nouvelles normes comptables, *via* l'adoption des dispositions législatives, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas été à l'origine de cette décision qui, en outre, n'a fait l'objet d'aucun débat public.

Proposition n° 26 : Maintenir le principe d'un lien fort entre la comptabilité et la fiscalité, tempéré par les assouplissements dictés par la nécessité de neutraliser les incidences fiscales de l'évolution des normes comptables.

Cependant, la mission d'information tient à souligner le difficile équilibre entre ces trois principes. Ainsi, le maintien de la connexion fiscal-comptable, qui se traduit par un alignement de la fiscalité sur la comptabilité, est contradictoire avec le principe de neutralité ; celui-ci entraîne une déconnexion au moins partielle de la fiscalité et de la comptabilité *via* des retraitements toujours plus nombreux et complexes qui, à leur tour, mettent à mal le principe de simplicité. L'équilibre risque de devenir de l'équilibrisme...

... »

➤ Proposition n° 27 : Étudier la possibilité d'introduire, de manière limitée et encadrée, l'actualisation dans les droits comptable et fiscal français

 p. 132

- III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité
- B.- Neutraliser les incidences fiscales des nouvelles normes comptables
- 1.- Maintenir la connexion entre la comptabilité et la fiscalité
- b) Les conséquences fiscales de la poursuite de la convergence
 - L'actualisation

« ...

L'actualisation est une méthode comptable qui consiste à estimer la valeur d'une somme d'argent à une date ultérieure par rapport à sa valeur actuelle, *via* un taux d'actualisation (calculé sur la base de l'inflation, des taux d'intérêt, de la durée...). Afin que la réalité économique des opérations soit représentée plus fidèlement dans les comptes, les normes IFRS, imposent l'actualisation, si l'effet en est significatif, pour :

- *les produits (IAS 18)*. En IFRS, les « produits des activités ordinaires », selon la traduction française, évalués à la « juste valeur » de la contrepartie à recevoir, sont à actualiser en cas de différé de paiement ;
- *les passifs (IAS 37)*. Pour l'estimation des provisions pour risques et charges, les dépenses attendues que l'entreprise estime nécessaires pour éteindre l'obligation doivent être actualisées ;
- *la détermination de la valeur d'utilité dans le cadre de la dépréciation des actifs (IAS 36)*. La valeur d'utilité est calculée sur la base de la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus de l'utilisation de l'actif et de sa sortie ;
- *les coûts d'entrée et de sortie des immobilisations (IAS 36 et 38)*. Si le paiement d'une immobilisation est différé au-delà des durées normales de crédit, son coût d'entrée est l'équivalent du prix comptant, calculé par actualisation. La différence entre ce montant et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la durée du crédit, à moins que l'entreprise n'ait opté pour l'incorporation au coût d'entrée. En outre, les coûts de démantèlement inclus dans le coût d'acquisition sont à actualiser ;
- *les provisions pour créances douteuses (IAS 39)*. La dépréciation est actualisée sur la base d'un calendrier prévisionnel de perception de flux actualisés ;
- *l'évaluation postérieure des instruments financiers (IAS 39)*. La méthode du taux d'intérêt effectif conduit à constater des produits financiers sur une base nominale ou sur une « juste valeur » et à amortir les primes et décotes de manière actualisée sur la durée de vie des titres.

Si l'actualisation présente un intérêt certain pour les entreprises (mais également pour l'État puisqu'elle peut aboutir à minorer certaines provisions), les normes comptables françaises sont nettement plus réservées, bien qu'elles ne l'interdisent pas à proprement parler. Dans l'attente d'une prise de position formelle de l'ANC, la CCNC considère ainsi que l'actualisation est une option que les entreprises sont libres d'exercer ou non. Quant à l'administration fiscale, elle n'est pas totalement fermée à la reconnaissance de l'actualisation, pour autant que celle-ci soit limitée à quelques domaines précis (par exemple la provision pour coûts de démantèlement) et que la définition du taux d'actualisation fasse l'objet, dans l'intérêt même des entreprises, d'un encadrement précis.

Proposition n° 27 : Étudier la possibilité d'introduire, de manière limitée et encadrée, l'actualisation dans les droits comptable et fiscal français.

... »

- Proposition n° 28 : En cas de reprise des dispositions de la norme IAS 17 dans le droit comptable français, ne pas les appliquer aux contrats de crédit-bail en cours

 p. 132-133

- III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité
- B.- Neutraliser les incidences fiscales des nouvelles normes comptables
- 1.- Maintenir la connexion entre la comptabilité et la fiscalité
- b) Les conséquences fiscales de la poursuite de la convergence
 - Le crédit-bail

« ... »

Le crédit-bail (ou *leasing*) est une technique contractuelle par laquelle une entreprise, le crédit-bailleur, acquiert la propriété de biens d'équipement à usage professionnel, en vue de les donner en location à un crédit-preneur pour une durée déterminée, en contrepartie du versement de loyers. Le droit comptable français s'appuyant généralement sur la forme juridique d'une opération pour déterminer les modalités de son traitement comptable, il en résulte que le crédit-preneur, parce qu'il n'est pas le propriétaire du bien dont il contrôle pourtant les avantages économiques, ne l'inscrit pas à l'actif de son bilan ; il comptabilise seulement en charges les loyers versés au crédit-bailleur, lequel conserve l'actif dans son propre bilan et enregistre dotations aux amortissements et frais financiers.

Dès lors, les comptes sociaux ne donnent pas une « *image fidèle* » de la réalité économique du crédit-preneur, seule l'annexe comportant des informations sur les contrats de crédit-bail.

Or, les normes IFRS s'efforcent de révéler la substance économique sous-jacente à une opération, c'est-à-dire que la comptabilité doit refléter les droits, obligations et avantages économiques qui sont à la disposition d'une entreprise. Le principe « *substance over form* » privilégie la réalité économique d'une opération (le contrôle des avantages futurs de l'actif) sur sa qualification juridique.

Dès lors, il n'est pas étonnant que la norme IAS 17 *Contrats de location* considère l'actif loué en crédit-bail comme une immobilisation avec pour contrepartie une dette financière au passif du bilan du crédit-preneur qui, par conséquent, doit comptabiliser des dotations aux amortissements et des frais financiers. En d'autres termes, la solution retenue par les IFRS est à l'opposé de celle du droit comptable français et ôte une bonne partie de son intérêt au crédit-bail puisque le bilan (ratio endettement/capitaux propres) et le résultat du crédit-preneur sont autant dégradés que s'il avait financé son acquisition par l'emprunt.

En outre, l'éventuelle reprise de la norme IAS 17 dans le PCG ne serait pas neutre fiscalement pour les crédit-preneurs. En effet, leur résultat imposable pourrait varier selon les montants respectifs des loyers, des dotations aux amortissements et des frais financiers, avec pour conséquence une majoration ou une minoration de l'impôt dû.

En revanche, l'impact d'une telle reprise serait neutre s'agissant de la taxe professionnelle dont l'assiette intègre déjà, en application de l'article 1469 du même code, les biens loués en crédit-bail. Cette taxe, souvent dénoncée comme archaïque, se révèle, sur ce point, très moderne.

Proposition n° 28 : En cas de reprise des dispositions de la norme IAS 17 dans le droit comptable français, ne pas les appliquer aux contrats de crédit-bail en cours.

... »

➤ Proposition n° 29 : Annoncer dès que possible si les incidences fiscales d'une nouvelle norme comptable feront l'objet ou non d'une neutralisation et quelle forme celle-ci prendra



p. 133-135

III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité

B.- Neutraliser les incidences fiscales des nouvelles normes comptables

2.- La neutralisation nécessaire des incidences fiscales des nouvelles normes comptables : jusqu'à la déconnexion ?

a) *La neutralisation des conséquences fiscales des nouvelles normes*

- Les formes de la neutralisation

« ...

- Le report de l'application d'une norme comptable

Une des formes de neutralisation des incidences fiscales d'une nouvelle norme comptable qui pourrait à l'avenir être utilisée est le report de l'application de celle-ci. Par exemple, s'agissant de la comptabilisation des actifs loués en crédit-bail, l'éventuelle norme nationale reprenant les dispositions de la norme IAS 17 pourrait ne pas s'appliquer aux contrats de crédit-bail en cours, mais uniquement à ceux qui auront été conclus après son entrée en vigueur. Non seulement les crédit-bailleurs auraient le temps de s'adapter, mais l'économie des contrats en cours ne serait pas remise en cause ; les entreprises qui, par la suite, choisiront de conclure un contrat de crédit-bail le feront en toute connaissance de cause (voir proposition n° 28).

Enfin, il apparaît nécessaire que les entreprises soient, dès que possible, informées des intentions de l'administration fiscale s'agissant des incidences fiscales d'une nouvelle norme comptable, afin de lever une incertitude potentiellement dommageable à leur activité et à leurs décisions.

Proposition n° 29 : Annoncer dès que possible si les incidences fiscales d'une nouvelle norme comptable feront l'objet ou non d'une neutralisation et quelle forme celle-ci prendra.

... »

- Proposition n° 30 : Expertiser le projet d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, en prenant en considération les conséquences de celle-ci sur la connexion fiscal-comptable

 p. 141-143

- III.- La modernisation des normes comptables : entre prudence et neutralité
- B.- Neutraliser les incidences fiscales des nouvelles normes comptables
- 2.- La neutralisation nécessaire des incidences fiscales des nouvelles normes comptables : jusqu'à la déconnexion ?
- b) La déconnexion entre fiscalité et comptabilité : une perspective inévitable ?
 - Les enjeux et les conséquences possibles de l'ACCIS

« ...

La question de l'égalité devant l'impôt complique ainsi fortement la situation. Dès lors que l'ACCIS serait optionnelle, la charge fiscale des entreprises variera selon qu'elles auront opté ou non. Dans ces conditions, maintenir la connexion fiscal-comptable pourrait se traduire par un rapprochement des normes comptables françaises des règles fiscales de l'ACCIS, rapprochement qui aurait également pour effet de rétablir les entreprises n'ayant pas opté pour l'ACCIS dans une position d'égalité avec celles ayant opté. Cependant, outre l'impact fiscal considérable qu'aurait un tel rapprochement, ce serait lancer une nouvelle modernisation du PCG qui devra être conciliée avec la convergence de celui-ci vers les normes IFRS.

Enfin, si le principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt prime le principe réglementaire qu'est la connexion fiscal-comptable, la France pourrait toujours faire converger ses seules règles fiscales vers l'ACCIS, distendant de plus en plus les liens entre la fiscalité et la comptabilité, avec toutes les conséquences que cette évolution implique.

Malgré ses conséquences sur la connexion fiscal-comptable, la mission d'information considère que la France doit soutenir activement l'établissement d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, le cas échéant en recourant à une coopération renforcée. Non seulement les avantages de l'ACCIS en termes de simplification, de compétitivité et d'efficacité sont indéniables, mais celle-ci contribuera également à atténuer le handicap français d'un taux élevé appliqué à une assiette réduite.

Proposition n° 30 : Expertiser le projet d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, en prenant en considération les conséquences de celle-ci sur la connexion fiscal-comptable.

... »

CONCLUSION DU RAPPORT

Les normes comptables, tant nationales qu'internationales, ont considérablement évolué depuis le tournant des années 2000. L'internationalisation des entreprises, conjuguée à une sophistication croissante des opérations et des instruments financiers ont obligé les États, via leur normalisateur comptable, à adapter leurs règles comptables nationales aux conditions de la vie économique moderne et, sous la pression des marchés financiers, à rechercher les moyens d'une harmonisation de celles-ci afin de satisfaire leur besoin d'une information financière comparable.

Le paysage comptable mondial, en 2009, n'a ainsi plus rien à voir avec celui qu'il était dix ans plus tôt. Les normes IFRS, bien qu'élaborées par un organisme privé indépendant des États, se sont imposées pour l'établissement des comptes consolidés des plus grandes entreprises européennes ; elles sont désormais utilisées dans plus de cent pays et leur convergence avec les normes comptables américaines ouvre la voie à un référentiel comptable mondial, comme il se doit dans une économie mondialisée. Non seulement ces normes ont renforcé la comparabilité des comptes consolidés, mais elles ont également amélioré la transparence et la fiabilité de ceux-ci et, en raison de leurs qualités techniques comme de l'attention qu'elles portent à la réalité économique des opérations, ont servi de modèles à la modernisation du PCG français. Aujourd'hui, le référentiel IFRS constitue un fait irréversible que personne ne souhaite ni n'a la capacité de remettre en cause.

Pour autant, les nouvelles normes comptables ne sont pas parfaites. Elles sont même largement perfectibles. La crise financière actuelle a révélé le rôle néfaste que peuvent jouer les normes comptables, en particulier l'évaluation des actifs à la « juste valeur » ; si celui-ci a été exagéré au point de leur imputer la responsabilité de cette crise, il est vrai que, combinées aux normes prudentielles, elles ont contribué à son aggravation. Si la comptabilité a pour objet de refléter « l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat » d'une entreprise, elle influence en retour le comportement de celle-ci et, au-delà, l'économie toute entière. C'est pourquoi il semble nécessaire, à l'avenir, que les nouvelles normes comptables fassent l'objet d'études d'impact prenant en compte leurs conséquences économiques, sociales et managériales et, le cas échéant, qu'elles soient modifiées.

Une responsabilité particulière repose donc sur les États, d'autant plus que l'élaboration des normes comptables, tant au niveau international avec l'IASB qu'au niveau national avec l'ANC, est désormais déléguée à des organismes indépendants composés d'experts et de professionnels de la comptabilité. Si la responsabilité de ces derniers doit être renforcée, l'État, dans toutes ses dimensions, ne doit pas fuir les siennes :

- le pouvoir exécutif doit surveiller étroitement l'élaboration des normes comptables nationales et internationales et, le cas échéant, peser sur celles-ci, lorsque ses intérêts ou ceux des entreprises françaises apparaissent menacés ;*
- le pouvoir législatif, outre le contrôle du pouvoir exécutif dans sa mission de surveillance des normalisateurs comptables, doit veiller à ce que ceux-ci ne modifient pas, via les règles comptables, l'assiette fiscale dont la détermination relève de sa compétence exclusive ;*
- enfin, les juridictions auront, de plus en plus, à juger de contentieux comptables très techniques pour lesquels une formation préalable en comptabilité et en analyse financière apparaît nécessaire.*

Cependant, le rôle de l'État, dans le domaine comptable comme dans bien d'autres, passe désormais par l'Union européenne qui, seule, a les moyens d'agir au plan international ; mais celle-ci poursuit via la Commission, ses propres objectifs qui, parfois, peuvent s'opposer à ceux de ses États-membres. La perspective d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés montre une nouvelle fois les liens qui unissent la fiscalité et la comptabilité et les enjeux politiques autant qu'économiques de celle-ci. La mission

d'information espère donc qu'à l'avenir, tant les citoyens que les responsables publics porteront une attention plus soutenue aux débats en cours sur les nouvelles normes comptables.

 [Conclusion du rapport, p. 145](#)

EXAMEN EN COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN

« La commission des Finances, de l'économie générale et du Plan procède, en application de l'article 145 du Règlement, à l'examen du rapport de la mission d'information sur les enjeux des nouvelles normes comptables.

M. Dominique Baert, rapporteur. Je tiens d'abord à remercier le Président de la commission des Finances et le Rapporteur général pour la confiance qu'ils nous ont accordée, à moi-même et à M. Gaël Yanno, en acceptant de nous confier ce rapport d'information.

La comptabilité est souvent présentée comme une matière aride, technique, sans réelle portée. Pourtant, la comptabilité n'est pas qu'une technique. C'est aussi une norme. Or, une norme n'est jamais neutre ; elle porte en elle un jugement de valeur, et le choix d'une norme comptable, parce que celle-ci mesure in fine la richesse (celle de l'entreprise, de l'actionnaire, du pays...) emporte avec lui une certaine vision de l'entreprise, des rapports économiques et, au-delà, du modèle social d'un pays. Ce choix est donc politique et l'État ne peut se désintéresser de la comptabilité.

C'est pourtant malheureusement le cas. En dix ans, tant les normes comptables internationales que le Plan comptable général français ont connu des évolutions considérables. Pressés par les marchés financiers de moderniser leurs normes comptables et de les harmoniser, les États membres de l'Union européenne, incapables de s'entendre sur des normes communes, ont délégué, dans l'indifférence générale, leur pouvoir de normalisation comptable à un organisme supranational indépendant, l'IASB (International Accounting Standards Board) ; les normes qu'il élabore, les IFRS (International Financial Reporting Standards), sont obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2005 pour l'établissement des comptes consolidés des plus grandes entreprises européennes et ont servi de modèles à la modernisation du Plan comptable général (PCG) mise en œuvre sous l'impulsion du Conseil national de la comptabilité français.

Or, a-t-on jamais vu en France un quelconque débat sur ce processus de modernisation du PCG ? Plus encore que l'adoption des normes IFRS par l'Union européenne, celui-ci s'est déroulé dans le secret, sans intervention du politique, en particulier du Parlement, alors même que ces nouvelles normes comptables impactent l'assiette de l'imposition des entreprises qu'il lui appartient de fixer en application de l'article 34 de la Constitution.

Alors que la comptabilité, depuis la crise financière de l'été 2007, est mise au banc des accusés, il était donc urgent de réintroduire le politique dans une matière comptable qui repose de plus en plus, au plan national comme au plan international, sur l'expertise des professionnels et d'éclairer le Parlement sur les rapports étroits entre la comptabilité et la fiscalité. C'est à cette tâche que s'est consacrée la mission d'information sur les enjeux des nouvelles normes comptables depuis sa création le 29 avril 2008.

Quelques mots pour commencer sur le processus de normalisation comptable. Celui-ci varie selon les pays et les traditions économiques et politiques. La France a ainsi une conception régaliennne de la comptabilité. Fondée sur des principes légaux, la comptabilité constitue une branche du droit, qu'il appartient à l'État d'édicter seul, même s'il laisse d'autres utilisateurs participer à son élaboration. Jusqu'en 2007, la normalisation comptable s'effectuait ainsi sous le contrôle étroit de l'État : le Conseil national de la comptabilité (CNC), représentant les professionnels, adopte un avis qui est repris dans un règlement du Comité de réglementation comptable (CRC), dominé par l'État, lequel est enfin homologué par un arrêté ministériel.

Désormais, c'est une Autorité des normes comptables, créée par une ordonnance du 22 janvier 2009, où les professionnels sont majoritaires, qui édictera seule les règlements comptables, même si l'homologation subsiste.

C'est donc ce CNC - organe qui élaborait la doctrine comptable - qui, au tournant des années 2000, a lancé le processus de modernisation du PCG, c'est-à-dire des normes comptables applicables aux comptes individuels, dans le sens d'une convergence vers les normes IFRS. Si l'œuvre de modernisation doit être saluée, il est regrettable qu'elle ait été décidée par le seul CNC, sans qu'une ligne directrice soit fixée par le politique, lequel s'est borné à entériner a posteriori un processus qui a bouleversé l'environnement de millions d'entreprises.

Sur le plan international, les normes IFRS sont élaborées par un organisme indépendant composé d'experts : l'IASB, qui est l'émanation d'une fondation américaine composée de trustees indépendants et cooptés entre eux, via un processus de consultation sensé en garantir la qualité et la légitimité auprès de l'ensemble des parties prenantes. Pourtant, nombreux sont les personnes auditionnées qui, estimant avoir du mal à se faire entendre d'experts parfois qualifiés « d'autistes » ou « d'ayatollahs de la comptabilité », ont souligné la mainmise de la vision anglo-saxonne et des grands cabinets d'audit anglo-saxons sur la normalisation comptable internationale.

C'est pourtant à un tel organisme que l'Union européenne a délégué, faute d'avoir su élaborer des normes comptables communes, son pouvoir de normalisation comptable. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2005, les groupes européens faisant appel public à l'épargne (au nombre de 7 000 dont 1 000 environ en France) ont l'obligation d'établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS. Celles-ci ne sont applicables qu'une fois homologuées par la Commission européenne ; cependant, cette homologation a posteriori est largement formelle et se fonde sur l'avis d'un organisme également privé : l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group). L'Union européenne n'a donc ni le pouvoir de susciter ni celui d'amender les normes IFRS, pas plus qu'elle n'exerce de contrôle sur l'IASB.

Si ces nouvelles normes comptables, en particulier les normes IFRS, ont bouleversé l'environnement de l'ensemble des entreprises françaises, c'est qu'elles sont très éloignées de la tradition comptable de notre pays. Ainsi, elles sont fondées sur des principes, c'est-à-dire qu'elles font appel, pour leur application, au « jugement » des dirigeants, lesquels doivent les interpréter ; elles sont également destinées à satisfaire les besoins d'information des seuls investisseurs. En outre, à l'opposé de la tradition française d'une comptabilité reflétant un patrimoine fondé sur le droit de propriété, en normes IFRS, la réalité économique d'une opération prime sur sa forme juridique. C'est ainsi que les biens loués en crédit-bail doivent être intégrés à l'actif du bilan.

Enfin, les normes IFRS font un usage immodéré de la « juste valeur », c'est-à-dire de l'évaluation des actifs et des passifs à leur valeur de marché ; si celle-ci améliore l'information des investisseurs, elle entraîne aussi un risque accru de volatilité des résultats et du bilan des entreprises et s'oppose à l'un des principes fondamentaux du droit comptable français qu'est la prudence qui interdit la comptabilisation en résultat des plus-values latentes.

Quel jugement porter sur ces normes IFRS ainsi présentées, ? Celui des groupes français chargés de les appliquer est pour le moins mitigé. Certes, comme un référentiel comptable unique est désormais applicable aux comptes consolidés des entreprises européennes faisant appel public à l'épargne, la comparabilité des comptes s'est globalement accrue ; cependant, celle-ci reste limitée en raison, d'une part des nombreuses options ouvertes par le référentiel IFRS et, d'autre part, des divergences nationales dans l'application de celui-ci.

En revanche, l'application des normes IFRS a incontestablement apporté une transparence nouvelle dans de nombreux domaines insuffisamment traités auparavant par les référentiels comptables nationaux, à commencer par le PCG. Ainsi en est-il des instruments financiers, en particulier des produits dérivés que la norme IAS 39 oblige à enregistrer au bilan, des

engagements de retraite, des stock-options et autres avantages du personnel, ou de l'information sectorielle.

Enfin, la meilleure preuve que les entreprises ne considèrent pas les normes IFRS comme pertinentes, c'est qu'elles ont souvent recours à d'autres indicateurs de performance (résultat opérationnel, marge brute...) que ceux prévus par le référentiel IFRS ; en outre, l'option pour la « juste valeur » n'a quasiment pas été exercée lors du passage en normes IFRS, la quasi-totalité des entreprises françaises s'en tenant à l'évaluation au coût historique.

La mission d'information s'est également intéressée aux conséquences des nouvelles normes comptables. En effet, la comptabilité s'est longtemps faite modeste, se présentant comme une discipline neutre, un miroir dans lequel « l'image fidèle » de l'entreprise se reflète, pour autant que les normes comptables soient bien faites. Cependant, non seulement le miroir est déformant, c'est-à-dire que la comptabilité ne donne à voir qu'une certaine réalité de l'entreprise, mais elle a, en retour, des conséquences sur celle-ci et, au-delà, sur l'économie toute entière.

Du point de vue comptable, le passage des normes comptables françaises aux normes IFRS en 2005 a eu des conséquences importantes pour les groupes concernés. Ainsi, selon une étude de la Banque de France, 74% des groupes français non financiers cotés ont enregistré de ce fait une augmentation de leur résultat net de 38 % en moyenne.

L'exemple d'EDF est également significatif. Dans la perspective de l'ouverture de son capital, les normes IFRS devenaient applicables à ses comptes consolidés. Or, la norme IAS 19 imposait que le montant des engagements de retraite fût inscrit au passif de son bilan, montant qui s'est révélé trois fois supérieur à celui des fonds propres d'EDF, rendant impossible son introduction en bourse. C'est pourquoi la loi du 9 août 2004 a instauré une contribution couvrant les engagements de retraite, ce qui a permis de déconsolider ceux-ci du bilan.

Par ailleurs, en normes IFRS, les investisseurs qui détiennent des titres d'une entreprise doivent les évaluer, dans leur bilan, à leur « juste valeur » ; par conséquent, ils auront inévitablement une préférence pour celles qui privilégient une rentabilité immédiate, propre à soutenir le cours des titres. Les dirigeants sont donc incités à maximiser la rentabilité à court terme de leur entreprise, ce qui passe souvent par la réduction de l'emploi et de l'investissement. Inversement, une stratégie de développement à long terme, qui est dans l'intérêt de l'entreprise, pourrait rebuter les investisseurs et les conduire à la sanctionner par un ajustement brutal de sa valeur. La mission d'information estime donc que la « juste valeur » peut entraîner une gestion plus court-termiste des entreprises.

Enfin, la mission d'information a analysé, dans une communication présentée le 30 octobre 2008, le rôle des normes comptables dans la crise financière. Ses conclusions restent aujourd'hui encore valables.

Premièrement, les normes comptables seules ne sont pas à l'origine de la crise financière. Elles n'ont fait qu'enregistrer dans le résultat et le bilan des institutions financières, via des dépréciations, l'effondrement de la valeur des produits structurés de crédit puis des autres instruments financiers. Elles ne sauraient donc être le bouc émissaire des organismes de crédit qui ont surendetté des millions d'américains modestes, des manipulations des départements de titrisation des banques d'affaires, qui ont camouflé les subprimes dans des produits extraordinairement complexes, de la légèreté des agences de notation qui ont donné la note maximale AAA à ces produits et des banques qui les ont achetés sans les comprendre, ni de l'insuffisance des dispositifs de régulation financière.

Deuxièmement, les normes comptables, en particulier la norme IAS 39 sur les instruments financiers, combinées aux normes prudentielles, ont incontestablement eu un effet procyclique

qui a aggravé la crise en incitant les institutions financières à se débarrasser « à tout prix » de leurs actifs, même les plus sains, alors même que les marchés financiers sont fragilisés.

L'Union européenne a cependant pris conscience des conséquences dommageables de la norme IAS 39 et, lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 7 octobre dernier, a fait pression sur l'IASB pour que celui-ci autorise les entreprises à reclasser leurs instruments financiers dans une catégorie où ils ne sont plus évalués à la « juste valeur ». C'est chose faite depuis le 13 octobre 2008, ce qui a permis à certaines banques de réduire le montant de leurs dépréciations. Ainsi, la Deutsche Bank a réduit de 845 millions d'euros ses dépréciations au troisième trimestre 2008. De même, Natixis a-t-il réduit au quatrième trimestre 2008 de 310 millions d'euros ses dépréciations. Cependant, il n'est pas sûr que de tels artifices comptables restaurent la confiance des marchés dans les institutions financières...

Cependant, la question cruciale - comment valoriser des instruments financiers dans un marché inactif - n'a pas été traitée par l'IASB. Valoriser des actifs lorsque les marchés ne sont pas en mesure de le faire oblige à recourir à des modèles mathématiques qui reconstituent le fonctionnement normal des marchés afin de déterminer leur prix. Or, les normes IFRS ne définissent aucun modèle précis de valorisation, pas plus qu'elles n'imposent que les hypothèses et les estimations utilisées par les entreprises soient communiquées aux investisseurs.

Enfin, l'un des enseignements à tirer de la crise est le danger que représente la « full fair value », c'est-à-dire la généralisation de l'évaluation à la « juste valeur » à l'ensemble des instruments financiers, à laquelle l'IASB semble particulièrement tenir. La mission d'information espère que la crise l'amènera à renoncer à ce que certains présentent comme une « folle » fair value.

M. Gaël Yanno, rapporteur. Les conséquences de la modernisation du PCG ne sont pas moins importantes que celles découlant des normes IFRS. Comme l'a souligné M. Dominique Baert, les normes IFRS constituent une véritable rupture par rapport à la tradition comptable française. Les grandes entreprises que sont les groupes faisant appel public à l'épargne ont les moyens de les mettre en oeuvre. Cependant, dès lors que le choix a été fait de moderniser l'ensemble des normes comptables françaises, ce sont les gérants et les experts-comptables de millions de PME qui ont dû se former dans l'urgence à des normes nouvelles, parfois imprécises et souvent complexes, par exemple l'amortissement par composants.

L'insécurité juridique qui en résulte a souvent été soulignée lors des auditions. Elle est d'autant plus réelle que, s'agissant de normes fondées sur des principes, celles-ci font très souvent appel au « jugement » du préparateur de comptes à qui revient la responsabilité, sous le contrôle des auditeurs, de choisir le traitement comptable approprié d'une opération.

Or, des sanctions pénales lourdes sont prévues s'il apparaissait que les comptes ne donnent pas une « image fidèle » de l'entreprise. Or, le risque n'est pas négligeable que telle interprétation puisse fausser « l'image fidèle » des comptes de l'entreprise, du moins l'idée qu'un juge pourra s'en faire s'il venait à être saisi. Afin de limiter cette insécurité, il apparaît nécessaire de renforcer la compétence et les moyens des juridictions en matière comptable.

Enfin, les normes comptables ont une influence directe sur la fiscalité. En effet, l'assiette de l'impôt sur les sociétés s'appuie sur les comptes individuels des entreprises établis conformément aux règles du PCG ; de même pour la taxe professionnelle dont l'assiette est assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles telles que définies par le PCG.

En elles-mêmes, les normes IFRS n'ont aucune conséquence fiscale puisque ces normes ne s'appliquent qu'aux comptes consolidés. Mais le processus de modernisation du PCG remet incontestablement en cause l'article 34 de la Constitution qui dispose que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Si l'assiette de l'impôt est définie par les règles comptables établies en pratique par

Le CNC (devenu l'ANC), le principe de légalité de l'impôt est-il encore respecté ? Les arrêtés ministériels homologuant les règlements du CRC ne sont-ils pas entachés d'incompétence ? Le Conseil d'État a répondu par la négative, en distinguant entre l'objet et l'effet des normes comptables : certes, celles-ci ont des effets sur l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires, mais elles n'ont pas un objet fiscal à proprement parler et ne peuvent donc, par elles-mêmes, violer la constitution.

Bien que la question ait été tranchée du point de vue du droit, il n'en reste pas moins que dans les faits, par ses avis, le CNC a influé sur l'assiette fiscale, en dehors de toute compétence constitutionnelle. Par exemple, l'amortissement par composants a entraîné, au titre de l'exercice 2005, selon les entreprises, une majoration ou une minoration de leur résultat imposable que l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004 a dû étaler sur cinq ans.

Certes, le CNC n'émettait que des avis, repris ou non dans des règlements du CRC dont l'homologation relevait de ministres responsables devant le Parlement. Mais l'homologation est largement formelle et rien ne dit qu'un Gouvernement ne verra pas dans les règles comptables un outil discret pour modifier l'assiette fiscale. Si le Parlement peut neutraliser ou lisser l'impact fiscal des modifications comptables, il ne peut cependant le faire qu'à la condition d'être informé de celles-ci, ce que souhaite la mission d'information.

Les enjeux des nouvelles normes comptables sont donc à la mesure de leurs conséquences : considérables. C'est pourquoi la mission d'information formule dans son rapport trente propositions afin d'améliorer la qualité et la légitimité des normes comptables et du processus de normalisation.

L'IASB qui, à l'origine, n'était qu'un think tank, est aujourd'hui le normalisateur comptable de plus de cent pays. Un tel pouvoir ne peut aller sans responsabilité ni légitimité. Cependant, la réforme en cours de l'IASB est insuffisante ; pour l'essentiel, elle se contente de créer un « conseil de surveillance » composé, notamment, des autorités nationales de marché. Non seulement les pouvoirs de celui-ci seront très limités - désigner les trustees et surveiller leur activité - mais la réforme ne traite pas deux questions majeures : d'une part le financement de l'IASB qui ne peut reposer uniquement sur les entreprises privées et les cabinets d'audit et, d'autre part, l'insuffisance des études d'impact des normes IFRS qui ne prennent pas en compte les conséquences sociales, managériales ou macro-économiques de celles-ci.

En outre, il apparaît nécessaire, maintenant que l'Union européenne a délégué son pouvoir de normalisation comptable, qu'elle exerce un contrôle étroit et permanent sur l'usage qui en est fait. Afin d'améliorer son influence sur l'IASB, la mission d'information estime qu'elle devra d'abord renforcer sa capacité de recherche en comptabilité afin de promouvoir une vision européenne de la comptabilité alternative à celle de l'IASB.

De plus, il apparaît nécessaire de faire de l'EFRAG un organisme public et d'en renforcer les moyens matériels et humains, afin que l'Union européenne parle d'une seule voix, et d'une voix forte, sur la scène comptable internationale.

Enfin, l'assouplissement en urgence, en octobre 2008, de la norme IAS 39, conformément aux exigences du Conseil ECOFIN, a démontré que l'influence de l'Union européenne ne se limite pas à la seule procédure d'homologation. Elle ne doit pas s'interdire de faire pression, autant que nécessaire, sur l'IASB pour orienter les normes IFRS dans un sens favorable à ses intérêts.

Le renforcement de l'influence de l'Union européenne sur l'IASB apparaît d'autant plus nécessaire que des nombreux projets de normes sont susceptibles, prochainement, d'affecter fortement les entreprises européennes.

Depuis 2002, l'IASB et le normalisateur comptable américain ont entrepris de faire converger leurs normes comptables respectives. Si la convergence est de nature à améliorer la

comparabilité des comptes et à simplifier la vie des entreprises européennes cotées aux États-Unis, elle apparaît en pratique à sens unique, c'est-à-dire que les normes IFRS convergent seules vers les US GAAP. Les exemples sont ainsi nombreux où les nouvelles normes IFRS ne sont que la quasi-copie des normes américaines équivalentes, quand bien même celles-ci sont d'une qualité inférieure.

Si l'on peut douter que la convergence soit vraiment dans l'intérêt de l'Union européenne, elle a cependant toutes les chances de se poursuivre ; c'est pourquoi elle doit être étroitement surveillée, via le « conseil de surveillance » de l'IASC, l'EFRAG et l'ECOFIN.

De plus, plusieurs projets de normes et d'amendements à des normes existantes sont actuellement en préparation qui suscitent, pour certains d'entre eux, de fortes réserves de la part de l'EFRAG, des normalisateurs nationaux et des entreprises européennes.

Le premier de ces projets est la réforme du cadre conceptuel des normes IFRS, qui ne remet en cause ni l'orientation des normes IFRS vers les seuls investisseurs ni le postulat du bon fonctionnement des marchés.

Le deuxième est l'aménagement de la norme IAS 31 Participation dans des coentreprises, qui supprimera la possibilité pour les groupes de consolider leur participation dans des coentreprises par la méthode de l'intégration proportionnelle, au risque de réduire la pertinence des comptes consolidés et de remettre en cause les stratégies de développement des entreprises, laquelle, notamment en Asie, passe souvent par des coentreprises.

Enfin, le dernier est la future norme IFRS 4 applicable aux contrats d'assurance, que la mission d'information estime nécessaire de coordonner avec les normes prudentielles « Solvabilité II », afin que leur combinaison ne conduisent pas aux mêmes effets pervers que la norme IAS 39 et les normes prudentielles « Bâle II ».

S'agissant des normes comptables nationales, le PCG a connu, entre 2000 et 2004, des changements aussi rapides que considérables. La mission d'information estime donc nécessaire de limiter désormais les évolutions du PCG au strict nécessaire, afin de permettre aux entreprises et aux comptables d'assimiler les nouvelles normes comptables. Cependant, dans l'éventualité d'une poursuite de la modernisation du PCG, l'ANC pourrait mener des études d'impact préalables à la publication des nouvelles normes comptables nationales. Elle pourrait également se doter d'un cadre conceptuel, soumis au Gouvernement pour homologation. Si le politique n'a pas à rentrer dans le détail des règles comptables, il lui appartient cependant de fixer la ligne que celles-ci doivent suivre.

La mission d'information s'est intéressée à la question de savoir quelles normes comptables - éventuellement simplifiées - doivent être appliquées aux comptes individuels, c'est-à-dire à ceux de l'ensemble des entreprises françaises.

Tant l'application des IFRS que celle des IFRS simplifiées pour les PME doivent être rejetées pour des raisons de complexité et d'inutilité. En outre, les comptes individuels servant de base à l'établissement de l'assiette de l'impôt, l'application des normes IFRS entraînerait l'obligation de déconnecter la fiscalité et la comptabilité afin d'éviter la volatilité des ressources publiques. La mission d'information estime donc qu'il convient de conserver, pour les comptes sociaux, des référentiels comptables nationaux.

Par ailleurs, des propositions ont été avancées, notamment par la Commission européenne, afin d'exonérer les plus petites entreprises de toutes formalités comptables. Si la comptabilité est, certes, une charge, elle est aussi et surtout un outil d'information indispensable pour l'entrepreneur comme pour les tiers, à commencer par les créanciers.

La poursuite d'une modernisation mesurée et concertée de ces normes, sans rechercher l'alignement systématique sur les normes IFRS mais avec un objectif de simplification, est en tout point préférable à une nouvelle révolution comptable dans les comptes individuels.

Enfin, la mission d'information s'est intéressée à la pérennité de la connexion entre la comptabilité et la fiscalité dans un contexte d'évolution rapide des normes comptables et de perspective d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés au niveau européen.

La déconnexion totale entre fiscalité et comptabilité, comme c'est le cas aux États-Unis ou en Grande-Bretagne, n'est souhaitée ni par l'administration fiscale ni par les entreprises pour lesquelles elle constitue une garantie dans leurs rapports avec celle-ci ; l'administration fiscale a quant à elle défini trois principes : le maintien de la connexité fiscal-comptable, la neutralisation des incidences fiscales des évolutions comptables et la simplicité des retraitements.

Si la mission d'information soutient la position de l'administration fiscale, elle regrette cependant que ces principes aient été fixés dans une simple instruction fiscale et attire l'attention sur le difficile équilibre entre ceux-ci. Ainsi, le maintien de la connexion, qui se traduit par un alignement de la fiscalité sur la comptabilité, est contradictoire avec le principe de neutralité ; celui-ci entraîne une déconnexion au moins partielle de la fiscalité et de la comptabilité via des retraitements complexes qui mettent à mal le principe de simplicité.

Par ailleurs, le projet d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, que prépare actuellement la Commission européenne, s'il devrait permettre d'améliorer le fonctionnement du marché commun en supprimant les entraves fiscales, les double-impositions et les discriminations, risque de rompre les liens entre comptabilité et fiscalité.

En effet, une assiette fiscale commune à l'ensemble des États-membres serait, par nature, incompatible avec une connexion fiscal-comptable qui repose sur des règles comptables et fiscales nationales. Ainsi, une entreprise française continuerait à établir ses comptes individuels - et donc son résultat comptable - selon les règles du PCG mais, en matière fiscale, elle pourrait opter pour les règles de l'ACCIS, lesquelles n'auront probablement qu'un lointain rapport avec ces dernières.

La question du maintien de la connexion fiscal-comptable est également compliquée par celle de l'égalité devant l'impôt. Dès lors que l'ACCIS serait optionnelle, la charge fiscale des entreprises variera selon qu'elles auront opté ou non. Dans ces conditions, maintenir la connexion fiscal-comptable pourrait se traduire par un rapprochement des normes comptables françaises vers les règles fiscales de l'ACCIS, rapprochement qui aurait également pour effet de rétablir les entreprises n'ayant pas opté pour l'ACCIS dans une position d'égalité avec celles ayant opté. Cependant, outre l'impact fiscal considérable qu'aurait un tel rapprochement, ce serait lancer une nouvelle modernisation du PCG qui devra être conciliée avec la convergence de celui-ci vers les normes IFRS.

Enfin, la France pourrait toujours faire converger ses seules règles fiscales vers l'ACCIS, mettant ainsi un terme à la connexion entre la fiscalité et la comptabilité, avec toutes les conséquences que ce terme implique.

Pour conclure, maintenant que l'élaboration des normes comptables, tant nationales qu'internationales, a été déléguée à des organismes indépendants composés d'experts, une responsabilité particulière repose sur l'État.

Le pouvoir exécutif doit surveiller étroitement l'élaboration des normes comptables nationales et internationales et, le cas échéant, peser sur celles-ci, lorsque ses intérêts ou ceux des entreprises françaises apparaissent menacés. Le pouvoir législatif, outre le contrôle du pouvoir exécutif dans sa mission de surveillance des normalisateurs comptables, doit veiller à ce que

ceux-ci ne modifient pas, via les règles comptables, l'assiette fiscale dont la détermination relève de sa compétence exclusive. Enfin, les juridictions auront, de plus en plus, à juger de contentieux comptables très techniques pour lesquels une formation préalable en comptabilité et en analyse financière apparaît nécessaire.

M. le président Didier Migaud. Je félicite les rapporteurs pour leur excellent travail. Bien que la comptabilité soit une matière très technique, ils ont parfaitement mis en avant ses enjeux politiques, lesquels justifient l'intervention du Parlement.

M. François Goulard. Il est vrai que les normes comptables n'ont que rarement suscité l'intérêt du Parlement. A tort, il faut en être conscient.

En effet, comme l'ont souligné les rapporteurs, dès lors que l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires est déterminée par les règles comptables, toute modification de celles-ci a un impact en matière fiscale, matière qui relève de la compétence du Parlement. Cependant, s'il est vrai qu'elles sont élaborées par le Conseil national de la comptabilité, devenu l'Autorité des normes comptables, elles doivent être homologuées par un arrêté signé par des ministres responsables devant le Parlement. Celui-ci peut, en outre, neutraliser, par une disposition législative, les incidences fiscales d'une norme comptable. Enfin, les rapporteurs ont eu raison de souligner que les normes comptables ont des conséquences considérables sur les entreprises et, au-delà, sur l'économie toute entière.

L'harmonisation comptable internationale est désormais un fait ; elle était une nécessité en raison de la mondialisation des entreprises et des échanges. Cependant, il est regrettable qu'une seule vision de la comptabilité, la vision anglo-saxonne, domine la normalisation comptable internationale. L'Union européenne ne doit pas abandonner la comptabilité aux seuls experts de l'IASB mais peser sur les choix afin de les orienter dans un sens favorable aux entreprises européennes.

Enfin, il serait souhaitable que les entreprises qui appliquent les normes IFRS pour leurs comptes consolidés appliquent les mêmes normes pour leurs comptes individuels, et non plus les règles du Plan comptable général, à la condition toutefois que les normes IFRS évoluent dans un sens plus favorable aux entreprises.

M. Michel Bouvard. Je souscris aux propos de notre collègue François Goulard, qui a exprimé l'essentiel de ce qu'il faut dire sur ce sujet. La vigilance est essentielle sur les évolutions des normes comptables, notamment en raison de leurs liens avec la fiscalité.

C'est un fait qu'il faut renforcer l'influence de l'Union européenne sur la normalisation comptable internationale et, donc, les moyens matériels et humains de l'EFRAG, sauf à subir des normes élaborées sans débat et sans étude d'impact, dont le caractère néfaste a été révélée par la crise financière actuelle.

M. Dominique Baert, rapporteur. Le message que la mission d'information souhaite faire passer est le suivant : il est faux de voir dans les normes comptables une simple matière technique ; celles-ci ont une dimension politique essentielle.

Certes, notre collègue François Goulard a raison d'insister sur la possibilité, pour le Parlement, de neutraliser les incidences fiscales d'une norme comptable ; mais encore faut-il que celui-ci soit informé de ces incidences. C'est pourquoi la mission d'information propose que l'Autorité des normes comptables établisse chaque année, à l'intention du Parlement, un rapport sur les incidences fiscales des normes qu'elle élabore.

S'agissant de l'influence de l'Union européenne sur le processus de normalisation comptable internationale, la mission d'information estime nécessaire de renforcer la recherche universitaire européenne en matière comptable, via des programmes européens d'échanges et

de soutien à la recherche et, à terme, une Académie comptable européenne. En outre, l'Union européenne devrait contribuer en tant que telle au financement de l'IASB et mener de véritables études d'impact des normes IFRS, préalablement à leur homologation.

M. François Goulard. Il n'est effectivement pas sain que les entreprises et les cabinets d'audit, qui sont les premiers intéressés par les normes comptables, soient les seuls à financer l'organisme qui les élabore.

M. Gaël Yanno, rapporteur. En complément à nos propositions, il me semble important que la commission des finances puisse auditionner le Président de l'Autorité des normes comptables afin d'être éclairée sur la poursuite ou non du processus de modernisation du PCG ainsi que sur les modalités de celle-ci.

M. François Goulard. Un exemple parmi bien d'autres de la dimension politique des normes comptables est la proposition du Président de la République de partager le profit en trois tiers (actionnaires, salariés, investissement) ; or, qui définit ce qu'est le profit, sinon les normes comptables ?

M. le président Didier Migaud. Les conclusions du rapport d'information vont être transmises officiellement à Mme Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi, ainsi qu'au Sénat, en particulier aux membres du groupe de travail commun à l'Assemblée nationale et au Sénat. Je rappelle que ce groupe continue son travail sur les paradis fiscaux, côté Assemblée nationale, et sur la régulation des marchés financiers, côté Sénat.

Nous vous remercions une fois encore, Messieurs les rapporteurs, pour votre excellent travail. La Commission est-elle favorable à la publication du rapport ?

Le principe de la publication du rapport d'information sur les enjeux des nouvelles normes comptables, mis aux voix, est approuvé par la Commission ».



Examen par la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan, p. 151-162

TEXTES CITES

- Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables

 JORF n° 0019 du 23 janvier 2009 page 1428

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020137892&fastPos=1&fastReqld=1750835738&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Recommandation en matière de valorisation de certains instruments financiers à la juste valeur

 CNC, l'AMF, la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), 15 octobre 2008

 http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/8477_1.pdf

- IASB provides update on applying fair value in inactive markets

 IASB, 14/10/2008

 <http://www.iasb.org/News/Press+Releases/IASB+provides+update+on+applying+fair+value+in+inactive+markets.htm>


- IASB staff position on SEC-FASB clarification on fair value accounting

 IASB, 02/10/2008

 <http://www.iasb.org/News/Press+Releases/IASB+staff+position+on+SEC-FASB+clarification+on+fair+value+accounting.htm>


- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

 JORF n° 0181 du 5 août 2008 page 12471

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019283050&fastPos=1&fastReqld=911364935&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République

 JORF n° 0171 du 24 juillet 2008 page 11890

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019237256&fastPos=1&fastReqld=309177915&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Résolution du Parlement européen du 24 avril 2008 sur les normes internationales d'information financière (IFRS) et la gouvernance du Conseil des normes comptables internationales (IASB)

 Parlement européen, 24/04/2008


 <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0183+0+DOC+XML+V0//FR>

- Rapport : Dépénalisation de la vie des affaires, M. Jean-Marie Coulon

 Ministère de la Justice, Février 2008

 http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/cgi-bin/brp/telestats.cgi?brp_ref=084000090&brp_file=0000.pdf

- Rapport annuel 2007 de l'IASC

 http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/99A983BD-191F-474B-87A9-E25BB9D7093C/0/IASCF_annual_report_2007.pdf

- Diaporama sur ED9 "Accords conjoints"

 Focus IFRS, 30/11/2007

 http://www.focusifrs.com/menu_gauche/documentation/ouvrages_en_anglais/diaporama_sur_ed9_accords_conjoints

- La Commission présente sa vision sur la simplification du droit communautaire des sociétés, de la comptabilité et du contrôle des comptes

 Europa, 12/07/2007

 <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1087&format=PDF&aged=1&language=FR&guiLanguage=fr>

- Décret n° 2007-629 du 27 avril 2007 relatif au Conseil national de la comptabilité

 JORF n° 101 du 29 avril 2007 page 7635

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000462404&fastPos=13&fastReqld=1591008232&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Instruction 4 A-13-05 n° 213 du 30 décembre 2005 : Bénéfices industriels et commerciaux. Impôt sur les sociétés. dispositions communes. Frais et charges. Amortissement. Provisions.

 <http://www11.bercy.gouv.fr/boi/boi2005/4fepub/textes/4a1305/4a1305.pdf>

- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

 JORF n° 304 du 31 décembre 2005 page 20597

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000634802&fastPos=1&fastReqld=1721990514&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 2005 n° 270957 SAS Sofinad

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008226437&fastReqld=255691679&fastPos=1>

- Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable

 JORF n°297 du 22 décembre 2004 page 21773

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000420009&fastPos=2&astReql=1035681921&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées

 Comité de la réglementation comptable

 http://www.minefi.gouv.fr/fonds_documentaire/CNCompta/rcrc/rcrc2004/04_01.htm

- Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié par les règlements n° 99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999, n° 2000-06 du 7 décembre 2000, n° 2002-10 du 12 décembre 2002, n° 2003-01 et 2003-04 du 2 octobre 2003, n° 2003-05 du 20 novembre 2003, n° 2003-07 du 12 décembre 2003, n° 2004-01 du 4 mai 2004, n° 2004-06, n° 2004-07, n° 2004-08, n° 2004-13, n° 2004-15 du 23 novembre 2004, n° 2005-09 du 3 novembre 2005, n° 2007-02 et n° 2007-03 du 14 décembre 2007

 Comité de la réglementation comptable

 http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/CNCompta/pcg/pcg_maj0712.pdf

- Règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par les règlements du CRC n° 2000-07 du 7 décembre 2000, n° 2002-12 du 12 décembre 2002, n° 2004-03 du 4 mai 2004, n° 2004-14 du 23 novembre 2004 et n° 2005-10 du 3 novembre 2005.

 Comité de la réglementation comptable

 http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/CNCompta/rcrc_modif/99_02_modifie.pdf

- Loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques

 JORF du 4 janvier 1985 page 101

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000501119&fastPos=1&astReql=1200798307&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés

 JORF du 1 décembre 1983 page 3461

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000520693&fastPos=1&astReql=1723688663&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Septième Directive du Conseil 83/349/CEE du 13.6.1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du Traité

 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31983L0349:FR:NOT>

- Loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IVème directive adoptée par le Conseil des communautés européennes

 JORF du 3 mai 1983 page 1335

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504454&fastPos=1&astReql=1299368401&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale

 JORF du 11 janvier 1980 page 72

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886764&fastPos=1&astReql=353985741&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- Quatrième directive du Conseil 78/660/CEE du 25.07.1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du Traité

 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31978L0660:FR:NOT>